

GUATEMALA:

ACTIVITÉS MINIÈRES AU GUATEMALA : LES DROITS MENACÉS

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant 2,2 millions de personnes qui défendent les droits humains et luttent contre les atteintes à ces droits dans plus de 150 pays et territoires.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.



Publications Amnistie internationale

© Version originale anglaise:

Publié en 2014 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House

1 Easton Street,

Londres WC1X 0DW,

Royaume-Uni

© Amnistie internationale 2014

Index : AMR 34/002/2014

Langue originale : Anglais

Imprimé par Amnistie internationale,

Secrétariat International, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication ne peut faire l'objet, en tout ou en partie, d'aucune forme de reproduction, d'archivage ou de transmission, quels que soient les moyens utilisés (électroniques, mécaniques, par photocopie, par enregistrement ou autres), sans l'accord préalable des éditeurs. Pour demander une autorisation ou pour toute autre question, prière de contacter copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : Une femme du camp de résistance de La Puya plaide pour le retrait de la police. Le camp de La Puya a été établi en 2012 pour témoigner pacifiquement de l'opposition de la communauté à l'exploitation d'une mine d'or. En mai 2014, la police a été envoyée pour dégager la route afin que l'équipement minier puisse accéder au site de la mine. La police de l'État et les agents de sécurité de la compagnie minière ont utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants et démanteler le camp.

© James A. Rodriguez/MiMundo.org

amnesty.org

GUATEMALA:

ACTIVITÉS MINIÈRES AU GUATEMALA : LES DROITS MENACÉS

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. CADRE GÉNÉRAL ET CONTEXTE	5
3. LA MONTÉE DES CONFLITS DANS LES COMMUNAUTÉS TOUCHÉES PAR LES ACTIVITÉS MINIÈRES	9
4. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'INFORMATION, DE PARTICIPATION ET DE CONSULTATION	23
5. LES MULTINATIONALES ET LEURS OBLIGATIONS AU REGARD DE LA LÉGISLATION DU PAYS OÙ ELLES ONT LEUR SIÈGE	27
6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	31
7. NOTES	33

1. INTRODUCTION

Ces dernières années, les conflits suscités par les activités minières au Guatemala ont été très nombreux. Dans tout le pays, les populations indigènes et les communautés non indigènes se sont mises à protester contre l'installation de mines sur leurs terres et près de leurs habitations. Face aux craintes de pollution et/ou de répercussions négatives sur leurs moyens de subsistance et la jouissance de leurs droits humains, conflits et protestations contre ces projets ont éclaté. En ont découlé des années de menaces et de violences, au cours desquelles des personnes ont été blessées ou tuées, ainsi qu'un sentiment de division et de ressentiment au sein des communautés. Les dirigeants associatifs qui protestent contre les activités minières sont souvent la cible de menaces, d'actes d'intimidation ou d'attaques. Dans la plupart des cas, les auteurs n'ont jamais eu à répondre de leurs actes.

Au Guatemala, l'extraction de métaux à échelle industrielle s'opère en général dans les zones rurales¹. Ainsi, les activités minières affectent davantage les populations indigènes, qui ont tendance à vivre en milieu rural, et ont plus d'incidences sur leurs terres. Depuis toujours, les populations indigènes souffrent de discrimination et sont surreprésentées dans les couches les plus pauvres de la population. Elles n'ont pas pleinement accès à leurs droits, notamment en matière d'éducation et de santé. Souvent, ces populations ont fait les frais de mécanismes de résolution des conflits en matière de propriété foncière inadaptés. Ces conflits sont pourtant fréquents, notamment en raison de la répartition des terres très inégale au Guatemala. Ce sont aussi les populations indigènes qui ont été victimes des pires exactions lors du conflit armé interne qui a pris fin en 1996 et qui a causé la mort de plus de 200 000 personnes².

Comme expliqué dans le présent rapport, les communautés sont inquiètes des répercussions possibles des exploitations minières sur leurs droits humains et ont toujours estimé qu'elles ne sont pas consultées de manière adéquate quand de tels projets sont proposés. Comme le stipulent les normes internationales des droits humains, le Guatemala doit veiller à ce que les populations susceptibles d'être affectées soient consultées et informées de manière adéquate des effets positifs et négatifs.

Le cadre juridique actuel qui régit le système de demande de permis miniers ne garantit pas une vraie consultation des personnes affectées. De plus, les normes internationales des droits humains disposent que de tels projets ne peuvent être démarrés sans le consentement libre, préalable et éclairé des populations indigènes.

Il est fondamental que les droits humains soient protégés dans tout projet de développement, sans exception. Cela est en particulier vrai pour les projets de l'industrie minière. Le risque de conflit autour d'un projet minier n'est pas une raison pour enfreindre les obligations relatives aux droits humains. En 2013, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence dans certaines régions où des projets hydro-électriques ou miniers avaient déclenché des protestations, mesure normalement réservée aux temps de guerre ou aux cas de catastrophe naturelle³.

Le gouvernement en place au Guatemala a reconnu que le cadre juridique qui gouverne les activités minières pose problème et a proposé, en juillet 2013, un moratoire de deux ans sur la délivrance de nouveaux permis miniers métallifères⁴. De plus, le gouvernement a proposé en 2012 une série de réformes du droit minier, qui sont actuellement étudiées par le Congrès⁵. Le moratoire proposé et l'intention de la réforme des lois existantes représentent une opportunité pour le gouvernement de renforcer la protection des droits humains tout en mettant les activités minières en conformité avec les obligations internationales du pays.

Dans le présent rapport, Amnesty International exhorte les autorités du Guatemala à garantir que le nouveau cadre règlementaire intègre des garanties en matière de droits humains.

Le rapport présente le contexte plus large dans lequel les conflits et les litiges se jouent puis examine quelques conflits particuliers. Il se penche ensuite sur certaines des obligations internationales du Guatemala relatives aux droits humains envers les populations indigènes et les communautés non indigènes, avant l'octroi de permis miniers.

Parmi les compagnies minières qui sont sur le devant de la scène au Guatemala, nombre d'entre elles sont des filiales d'entreprises canadiennes⁶. Amnesty International demande à toutes les compagnies d'assumer leurs responsabilités en matière de respect des droits humains dans le cadre de leurs activités. L'organisation exhorte tout particulièrement le gouvernement canadien à promulguer des lois qui définissent des normes obligatoires de responsabilité pour les compagnies minières canadiennes qui opèrent à l'étranger et d'instaurer un processus juridique de réparation au Canada pour les ressortissants étrangers victimes de compagnies minières canadiennes.

LES RÉFORMES PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Les réformes proposées en 2012 couvrent un grand nombre de sujets : redevances, audits, fiscalité et création d'un conseil national de l'exploitation minière. L'une de ces propositions prévoit que des études sanitaires soient conduites avant, pendant et après tout projet minier et qu'il soit imposé que l'utilisation de l'eau par l'entreprise concernée n'ait pas d'incidences négatives sur la population locale⁷.

Cependant, les réformes proposées n'abordent que peu la question de la consultation. Elles comprennent certains changements de processus, par exemple le fait que l'évaluation de l'impact environnemental soit présentée aux Conseils municipaux de développement (appelés COMUDES) et l'instauration d'un délai plus court pour faire objection aux permis miniers⁸. Par contre, elles laissent d'autres questions en suspens, notamment l'accessibilité de l'information ou les droits des populations indigènes, et n'incluent aucune proposition pour améliorer le processus général de consultation.

Les réformes proposées introduisent un système de consultation indirecte et un délai raccourci à 10 jours pour contester une demande de permis - perpétuant ainsi l'un des problèmes les plus importants dans le processus d'impact environnemental actuel, la brièveté des délais ouverts aux communautés pour faire des observations ou s'opposer à une demande. Si ces réformes sont adoptées, elles pourraient contribuer à alourdir les obstacles à la participation publique et accroître les conflits relatifs au secteur minier. Si un processus de consultation indirecte est instauré, de nombreux habitants pourraient se retrouver dans l'incapacité de s'exprimer sur le projet minier⁹.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Guatemala s'efforce de relever la tête après un conflit armé interne (1960-1996) entaché d'atteintes aux droits humains tout en restant confronté aujourd'hui à de telles atteintes.

Entre 1960 et 1996, plus de 200 000 personnes ont été tuées dans le conflit armé interne du pays, dont 40 000 environ ont été soumis à une disparition forcée¹⁰. Beaucoup d'autres ont été victimes de torture, notamment de violence sexuelle. En 1999, le rapport final remis par la Commission de clarification historique, parrainée par les Nations unies, a conclu que l'État guatémaltèque et ses groupes alliés, étaient responsables de 93 % des violations commises¹¹. Selon le rapport, 83 % des victimes de ce conflit étaient des indigènes d'origine maya¹². Le rapport a souligné qu'en raison d'une culture omniprésente de racisme, le Guatemala considère sa population indigène comme un « ennemi interne¹³ ».

Près de 20 ans après la fin du conflit, la grande majorité de ces crimes reste entachée par l'impunité de leurs auteurs, qui n'ont eu à répondre de leurs actes que dans quelques cas : deux cas de massacres et cinq cas de disparitions forcées¹⁴. Lorsqu'il y a eu condamnation, la plupart du temps seuls les soldats et officiers de moindre rang ont été traduits en justice.



Montagnes de dossiers concernant des arrestations et d'autres documents, conservés dans les archives de la police nationale. Le 5 juillet 2005, des archives de l'ancienne police nationale ont été découvertes dans un entrepôt d'armes abandonné, dans les faubourgs de Guatemala City. Ces documents, qui avaient soi-disant été perdus après les accords de paix de 1996, contiennent des informations précieuses sur le sort des milliers de personnes qui ont disparu après leur détention par les forces de sécurité gouvernementales durant le conflit armé interne (1960-1996). Guatemala City, Guatemala. 20 mars 2009.

Aujourd’hui, les populations indigènes restent marginalisées d’un point de vue économique et social¹⁵. La question de la propriété foncière pose en particulier problème et les communautés indigènes font les frais d’une répartition très inégalitaire des terres et de mécanismes biaisés de résolution des conflits fonciers¹⁶.

En outre, la situation en matière de sécurité publique au Guatemala est dramatique¹⁷. Face à cet état de fait et pour soutenir le travail du ministère public, le gouvernement et les Nations unies ont mis en place la Commission internationale contre l’impunité au Guatemala (appelée CICIG, de son acronyme espagnol) en 2007¹⁸. Selon certaines informations, la situation s’est un peu améliorée et le taux de condamnation suite à une infraction pénale serait passé de 7 à 30 %¹⁹. Le mandat de la CICIG devrait prendre fin en 2015 et on ignore encore comment ces avancées seront consolidées.

Les taux de criminalité restent toujours très élevés. Le Guatemala forme, avec le Honduras et le Salvador, le Triangle nord, identifié par l’Office des Nations unies contre la drogue et le crime comme l’une des régions les plus violentes au monde²⁰. D’après les chiffres de l’Institut de science médico-légale, géré par l’État, il y a eu 6 072 homicides en 2013, 522 des victimes étant des femmes²¹.

Dans ce climat de violence, les défenseurs des droits humains continuent à faire l’objet d’agressions et de tentatives d’intimidation. En 2013, l’Unité de protection des défenseurs des droits humains au Guatemala (UDEFEGUA), une ONG spécialisée sur la question des défenseurs des droits humains, a enregistré au total 657 agressions contre des défenseurs dans le pays, soit une augmentation de 46 % par rapport à 2012. L’UDEFEGUA n’avait pas enregistré un taux annuel d’incidents aussi élevé depuis 14 ans²².

Ces dernières années, des individus et des groupes ont fait circuler des écrits dans les médias sociaux et les journaux nationaux qualifiant les défenseurs des droits humains de « terroristes et communistes » et les accusant de créer des conflits par appât du gain et non pour le développement de leur pays. Des responsables gouvernementaux hauts placés ont également publiquement dénigré les défenseurs des droits humains²³. Il semble que les poursuites pénales à leur encontre soient également en augmentation. En 2013, 58 plaintes en justice auraient été déposées contre des défenseurs, alors qu’il n’y en avait eu que 18 l’année précédente²⁴. 2013, 58 plaintes en justice auraient été déposées contre des défenseurs, alors qu’il n’y en avait eu que 18 l’année précédente²⁴. Les organisations guatémaltèques de défense des droits humains ont observé une augmentation particulière des poursuites pénales à l’encontre des personnes qui défendent les droits humains dans le cadre de projets de grande envergure (exploitation minière, projets hydroélectriques, etc.)²⁵.

Les syndicalistes paient aussi le prix fort pour leur travail. Pendant les années du conflit, le mouvement syndical a été la cible particulière d’assassinats et de disparitions. Aujourd’hui, ceux qui luttent pour que les droits des travailleurs soient respectés et reconnus sont encore victimes d’assassinats, de menaces et de tentatives d’intimidation. Selon la Confédération syndicale internationale, 53 dirigeants et syndicalistes guatémaltèques ont été tués entre 2007 et 2013. L’organisation estime que le niveau de violence et de menaces a créé « une culture de la peur et de la violence dans laquelle l’exercice des droits syndicaux devient impossible²⁶. »

En 2013, la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l’homme a noté que le Guatemala était l’un des six pays qui avaient reçu le plus grand nombre de communications de son bureau. La rapporteuse spéciale a constaté que « [p]resqu’un tiers des communications envoyées au cours de la période considérée signalent des meurtres ou des tentatives de meurtre. Selon la Rapporteuse spéciale, cela démontre que les dangers auxquels s’exposent les défenseurs des droits de l’homme travaillant sur des projets de développement sont extrêmement sérieux. Les défenseurs font couramment l’objet de menaces, y compris de menaces de mort, qui précèdent des agressions. De plus, ils sont



© James Rodriguez / MiMundo.org

Cérémonie officielle au cimetière de La Verbena, à Guatemala City. La Fondation guatémaltèque d'anthropologie médico-légale (FAFG) a entrepris un projet complexe et ambitieux visant à trouver et exhumer les dépouilles des 45 000 détenus ayant disparu lors du conflit armé interne qu'a connu le pays dans les années 1970 et 1980, puis à les identifier en les comparant aux membres des familles encore vivants. À ce jour, la fondation a identifié 1 592 victimes dont les dépouilles ont été découvertes dans des tombes secrètes. Guatemala City, Guatemala. 26 février 2010.

souvent arrêtés et incarcérés, leurs activités étant considérées comme illégales, y compris lorsqu'ils ne font qu'exercer leurs droits fondamentaux, notamment les libertés de réunion et d'expression²⁷. »

Au Guatemala, environ 30 % de la population vit dans une situation d'extrême pauvreté²⁸. Depuis la fin du conflit interne, les gouvernements successifs ont proposé des plans de développement économique centrés sur l'extraction des minéraux (en particulier l'or, l'argent et le nickel). Les activités minières ont donc connu un essor important au cours des dix dernières années.

En 2012, la valeur totale de la production minière a été estimée à environ USD 600 millions²⁹. L'extraction des métaux, un secteur qui a connu une croissance régulière ces dernières années, représente 95 % de ce chiffre³⁰. Au 4 janvier 2014, on comptait 100 permis d'exploitation de minéraux métalliques en vigueur au Guatemala et 355 demandes en instance auprès des autorités pour obtenir un tel permis³¹.

Litiges et conflits ont marqué les mises en place de projets miniers. De nombreux sites ont été le cadre de protestations, de blessures et de décès, que ce soit du côté des groupes contestant l'activité minière, de ceux qui la soutiennent, de la police ou du personnel de sécurité des sociétés minières. Comme l'a noté le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones en 2011, l'existence d'activités minières à grande échelle a engendré « *un climat de grande instabilité et de conflit social qui [a] de graves répercussions sur les droits des peuples autochtones et compromettent la gouvernance et le développement économique du pays* »³².



Panneau publicitaire de Goldcorp installé près de Guatemala City en 2008 et 2009. On peut y lire : « Je crois à l'éducation, donc je crois à la mine. Plus de 5 800 enfants ont accès à l'éducation. Le développement est l'atout le plus précieux. »

3. LA MONTÉE DES CONFLITS DANS LES COMMUNAUTÉS TOUCHÉES PAR LES ACTIVITÉS MINIÈRES

Le développement des activités minières au Guatemala s'est accompagné de protestations des communautés et d'incidents violents et réguliers, impliquant manifestants, forces gouvernementales de sécurité et personnel privé de sécurité employé par les compagnies minières. La situation est complexe : si les communautés touchées sont fortement opposées aux activités minières, d'autres y sont favorables et considèrent que ces activités sont au cœur du développement économique. Les opposants s'inquiètent des possibles répercussions néfastes de ces activités, notamment : pollution de l'environnement ; risques posés à l'agriculture et, par effet de ricochet, à l'alimentation et aux moyens de subsistance ; restrictions d'accès aux territoires traditionnels des populations indigènes ; présence des forces de sécurité aux alentours des sites miniers. L'une des causes de conflit les plus mentionnées est l'absence d'une véritable consultation des communautés sur les projets miniers³³.

L'histoire récente du Guatemala pèse lourd sur la façon dont les activités minières sont perçues aujourd'hui. Les populations, qu'elles soient indigènes ou non, s'inquiètent de possibles atteintes aux droits humains dans le cadre des activités minières. La présence de forces de sécurité chargées de protéger les sites miniers aggrave ces tensions au lieu de les alléger.

Ce chapitre décrit plusieurs activités minières ayant démarré, ou redémarré, au cours des dix dernières années et étudie certaines des tensions qui ont accompagné ces projets. Les cas présentés posent de graves questions sur la façon dont le gouvernement comme les compagnies minières répondent aux préoccupations et aux protestations des communautés.

En vertu du droit et des normes internationaux relatifs aux droits humains, les autorités guatémaltèques et les compagnies minières sont toutes deux responsables de garantir que les communautés touchées sont consultées de manière adéquate et d'éviter les répercussions négatives sur leurs droits humains.³⁴ L'État doit également veiller à ce que les forces de sécurité agissent dans le respect du droit et des normes relatifs aux droits humains, notamment en ce qui concerne le recours à la force. Les entreprises ont quant à elles l'obligation d'agir avec la diligence requise pour que les mesures prises pour renforcer la sécurité sur les projets miniers n'engendrent pas d'atteintes aux droits humains³⁵.

CAS 1 : LA MINE DE MARLIN, SAN MIGUEL IXTAHUACÁN ET SIPACAPA, DÉPARTEMENT DE SAN MARCOS

Les municipalités de San Miguel Ixtahuacán et de Sipacapa, dans le département de San Marcos, se situent à environ 150 kilomètres à l'ouest de la capitale. 52 000 personnes y habitent, dont une majorité d'indigènes d'origine maya³⁶. L'agriculture vivrière est le principal moyen de subsistance dans la région. Dans le département de San Marcos, les gouvernements successifs ont accordé des permis miniers, y compris un permis d'exploitation d'une mine d'or, à des filiales de l'entreprise canadienne Goldcorp Inc. (ainsi qu'à des filiales de Glamis Gold Ltd., rachetée par Goldcorp en 2006³⁷). Cette mine, appelée Marlin I, se situe sur les municipalités de San Miguel Ixtahuacán et Sipacapa ; elle est gérée par Montana Exploradora, une filiale de Goldcorp³⁸.

UNE HISTOIRE MARQUÉE PAR DES PROTESTATIONS ET CONTROVERSES

La mina Marlin ha despertado las protestas de la comunidad desde sus inicios. Durante las Depuis sa mise en place, la mine de Marlin a fait l'objet de protestations de la part des populations locales. Ces manifestations ont fait des blessés dans les deux camps, membres des forces de police et opposants. Selon les populations et les ONG locales, ces protestations trouvent leur origine dans plusieurs facteurs : l'absence de consultation avant le démarrage des activités minières, les désaccords concernant l'acquisition des terres et l'inaction de l'entreprise face aux risques associés à son activité⁴⁰. La manière dont les forces de sécurité ont réagi aux protestations et les agressions, perpétrées par des inconnus, à l'encontre de militants opposés à la mine n'ont fait qu'exacerber les tensions.

D'autres acteurs ayant enquêté sur le cas de la mine de Marlin depuis son ouverture ont exprimé les mêmes préoccupations que les communautés locales. Ainsi, en 2005 le Bureau du conseiller-médiateur (CAO) de la Société financière internationale de la Banque mondiale a fait un état des lieux de la situation et a noté dans son rapport :

« Les représentants associatifs comme l'entreprise s'accordent pour dire que le projet se développe dans un contexte de tensions latentes, de menaces et d'intimidations. Ces tensions trouvent leur origine dans différents facteurs, notamment les craintes soulevées au niveau local par la présence de forces de sécurité et une exacerbation du conflit entre ceux qui s'opposent au développement de la mine et ceux qui y sont favorables⁴¹. »

Dans les années qui ont suivi le rapport du CAO, les communautés locales ont fait part d'autres préoccupations sur les répercussions néfastes du projet, notamment la pollution et les dégâts causés aux habitations par les vibrations des activités minières. Bien que Montana Exploradora ait conduit certaines études en 2006-2008, l'entreprise a été critiquée pour n'avoir pas réglé les griefs de moindre envergure, qui ont dégénéré en des conflits plus graves⁴².

Une évaluation de l'impact de la mine sur les droits humains, conduite à la demande des investisseurs de Goldcorp et publiée en 2010⁴³ a conclu :

« Les principales préoccupations des intéressés concernent l'environnement du conflit, les tensions et la fragmentation qui s'est installée dans les communautés touchées par le projet. Les conséquences sociales et psychologiques du conflit sont étroitement liées au bilan de la mine en matière de droits humains : comment il est perçu et quelles en sont les répercussions. Si le conflit a des répercussions négatives directes sur le droit à la sécurité et le droit à la santé, il a aussi un sérieux impact sur tous les droits humains mentionnés dans l'évaluation. Lorsqu'un conflit engendre des atteintes aux droits humains, qui elles-mêmes intensifient le conflit, c'est un cercle vicieux qui s'installe⁴⁴. »

Le rapport identifie aussi l'une des causes principales du conflit et des tensions latentes :

« L'un des aspects les plus graves est peut-être l'absence systématique de réponse aux griefs émis par les populations locales, qui ainsi s'accumulent et s'intensifient. Dans ces circonstances, un nouvel incident déclenche des réactions dans les communautés, que l'équipe de direction de la mine considère disproportionnées ou extrêmes⁴⁵. »

Plus récemment, en 2011, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a conclu que, dans le cas de la mine de Marlin, il n'y avait pas eu de consultation conforme aux normes internationales applicables telles que la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones⁴⁶. En 2011 et 2012, une délégation d'Amnesty International a rendu visite aux communautés de San Miguel Ixtahuacan et de Sipakapa et les militants locaux rencontrés ont fait état de tensions persistantes à propos de la mine.

Amnesty International a écrit à Goldcorp pour avoir les réactions de la compagnie face aux problèmes mentionnés ci-dessous. Dans sa réponse, Goldcorp a déclaré qu'à la suite de l'évaluation de l'impact environnemental conduite en 2010, la compagnie avait pris un certain nombre d'initiatives pour améliorer ses relations avec les communautés. Goldcorp a également affirmé :

« Grâce à nos efforts importants pour collaborer de manière proactive, reconnaître les manquements passés et répondre aux besoins urgents de développement, les relations entre Goldcorp et Sikapa se sont nettement améliorées avec les années... »

Selon l'entreprise, les études menées sur les répercussions négatives potentielles sur le logement et la qualité de l'eau ont montré que ses activités ne nuisaient ni aux habitations ni à l'eau⁴⁷.

ATTAQUES CONTRE LES MILITANTS OPPOSÉS AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

Les militants qui s'opposent à la mine de Marlin ont été menacés et certains tués par des inconnus. Le fait que, dans plusieurs instances, les autorités n'aient pas traduit les auteurs de ces crimes en justice contribue au sentiment croissant de méfiance des populations locales vis à vis des activités minières. De nombreuses personnes qui vivent près de la mine de Marlin estiment que l'État n'agit pas dans leur intérêt et ne défend pas leurs droits. Elles considèrent au contraire que les forces gouvernementales protègent les activités minières et sont associées avec les compagnies minières.

Prenons l'exemple de Raúl Castro Bocel, mortellement blessé en janvier 2005 alors que la police et des soldats dispersaient une manifestation contre le transport d'équipements lourds vers le site minier⁴⁸. Cela faisait environ 40 jours que les manifestants bloquaient le transport de ces équipements⁴⁹. Au moment des événements, les médias ont qualifié la scène pour démanteler les barricades de « bataille » au cours de laquelle les deux camps ont essuyé des tirs, faisant de nombreux blessés, dont 16 policiers et des manifestants⁵⁰. La famille de Raúl Castro Bocel a expliqué à Amnesty International que, selon elle, Raúl avait été tué par des tirs militaires. En 2008, sa veuve a été invitée à s'exprimer devant le ministère public mais selon la famille, l'enquête sur la mort de Raúl n'a pas avancé depuis⁵¹.

Le 7 juillet 2010, Diodora Hernández, une militante associative opposée aux activités minières en raison des inquiétudes sur l'impact environnemental, a été blessée par balle. Selon des témoins oculaires, deux inconnus sont entrés chez elle vers 19 heures en demandant à y loger pour la nuit. Un membre de la famille de Diodora leur a répondu qu'ils ne pouvaient pas rester, mais leur a vendu deux tasses de café. Quand Diodora est entrée dans la pièce avec le café, l'un des hommes lui a tiré dans l'œil droit. Les deux inconnus se sont enfuis. Diodora Hernández a survécu, mais elle a été grièvement blessée. Le ministère public a enquêté sur cette affaire mais à ce jour personne n'a été tenu pour responsable⁵².



Le 7 juillet 2010, Deodora Hernandez a été blessée au visage d'une balle tirée à bout portant devant chez elle, dans la petite communauté de San José Nueva Esperanza, municipalité de San Miguel Ixtahuacan. Deodora a survécu mais ne voit plus de son œil droit et n'entend plus de son oreille droite. Elle dit avoir été visée en raison de son opposition publique à la mine de Marlin de Goldcorp. À l'heure actuelle, personne n'a été arrêté ou traduit devant la justice pour cette attaque.

SITUATION ACTUELLE

Après plus de dix ans de conflit, la situation autour de la mine de Marlin reste tendue et polarisée. L'entreprise suscite encore l'opposition de la population, notamment contre le nouveau travail d'exploration mené dans la municipalité de Sipacapa. Des protestations contre l'exploration ont éclaté en décembre 2013 lorsque les populations locales ont érigé des barrages sur une autoroute⁵³. Un dirigeant associatif de Sipacapa a demandé au président d'annuler tous les permis miniers octroyés dans la région⁵⁴.

En réponse aux préoccupations d'Amnesty International concernant les tensions constantes, Goldcorp a déclaré : « Nous ne pensons pas que des tensions importantes persistent. » Et la compagnie d'ajouter : « Par contre, il est vrai que des groupes d'opposition, souvent constitués d'habitants qui ne sont pas de la région, continuent à conduire avec succès des campagnes de désinformation qui, au bout du compte, mettent en danger la population locale à San Miguel Ixtahuacán et Sipacapa. »

CASE 2 : SAN RAFAEL LAS FLORES, DÉPARTEMENT DE SANTA ROSA

Parfois, les tensions et protestations engendrées par les activités minières ont tellement dégénéré qu'elles ont coûté des vies. Le 2 mai 2013, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence à San Rafael Las Flores et aux abords de cette ville située à 90 kilomètres de la capitale. Cette décision a fait suite à une série de violents incidents relatifs aux activités minières de Minera San Rafael, une filiale de l'entreprise canadienne et nord-américaine Tahoe Resources Inc⁵⁵. Voici un résumé des événements ayant conduit à l'instauration de l'état d'urgence.

En janvier 2013, un groupe d'inconnus armés a attaqué le site minier, causant la mort de deux gardes de sécurité et d'une autre personne, qui faisait probablement partie des attaquants⁵⁶. D'après les médias, les principales routes d'accès à la mine avaient préalablement été bloquées et l'électricité coupée⁵⁷. Les autorités continuent à enquêter sur cette attaque mais à ce jour personne n'a été poursuivi.

D'après Tahoe, le nombre de protestations aux alentours de la mine a nettement augmenté après l'octroi d'un permis d'exploitation à Escobal, le 3 avril 2013. D'après la compagnie : « Si beaucoup de ces protestations ont été pacifiques et menées respectueusement, les actes de violence, en général perpétrés par des personnes n'appartenant pas aux communautés locales, se sont intensifiés et ont abouti à une altercation entre des gardes privés de sécurité de Minera San Rafael et des individus qui bloquaient le portail de la mine⁵⁸. »



Des soldats observent la scène où quatre véhicules de police ont été brûlés lors d'une échauffourée entre des riverains et des policiers. Premier jour de l'état de siège déclaré par le gouvernement guatémaltèque dans quatre municipalités proches de la mine d'argent Escobal, appartenant à Tahoe Resources. Pendant les 30 jours de l'état de siège, un grand nombre de droits civils ont été suspendus. Laguna del Pito, Jalapa, Guatemala. 2 mai 2013

Le 27 avril 2013, six manifestants ont été blessés par des balles en caoutchouc tirées par des gardes de sécurité de la compagnie⁵⁹. D'après celle-ci, les manifestants étaient armés de bâtons, de gourdins et de machettes. La société minière a déclaré : « Nous avons eu recours à la force non meurtrière contre des manifestants armés de gros bâtons, de gourdins et de machettes déterminés à empêcher le passage en provenance et en direction de la mine⁶⁰. »

Le gaz lacrymogène et les balles en caoutchouc peuvent causer de graves blessures et les États doivent en assurer un contrôle strict⁶¹. Lorsqu'il y a des manifestations de protestation à propos d'activités minières, les gouvernements ont l'obligation de s'assurer que le maintien de l'ordre lors des manifestations respecte les normes internationales des droits humains, notamment le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Ces principes, qui s'appliquent en tout temps, y compris en cas d'état d'urgence, stipulent que les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions⁶². Les Principes stipulent également que les responsables de l'application des lois doivent avoir recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force, qui ne doit être utilisée que si les autres moyens restent sans effet. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ; ils s'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine. Ils ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave⁶³.

Les entreprises qui embauchent des gardes privés de sécurité, qu'elles en soient les employeurs directs ou qu'elles passent par des sous-traitants, doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ce personnel de sécurité agit conformément aux normes internationales sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu. Cette obligation découle des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises. Dans le cas des compagnies minières, elle émane aussi des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, une initiative volontaire qui réunit plusieurs participants, dont les gouvernements du Canada et des États-Unis⁶⁴.

Les Principes volontaires énoncent clairement que, conformément à sa fonction, la sécurité privée devrait uniquement fournir des services de prévention et de défense et ne devrait pas s'engager dans des activités qui sont exclusivement du ressort des autorités militaires ou des forces de l'ordre. Ses équipements doivent être utilisés uniquement à des fins défensives.

Le recours à la force par les agents de sécurité privée de Minera San Rafael, qui ont utilisé des balles en caoutchouc contre des manifestants en avril 2013, n'a pas respecté ces principes. Même si, d'après la compagnie minière, les manifestants étaient munis de bâtons et de machettes, rien ne prouve qu'ils constituaient une menace imminente contre la vie des gardes de sécurité ou de toute autre personne. D'ailleurs, dans sa propre déclaration publique Tahoe ne suggère pas qu'il existait une menace imminente mais mentionne uniquement que les manifestants « gênaient la circulation ».

Amnesty International a contacté Tahoe pour lui faire part de ses préoccupations quant à l'usage de la force par les agents de sécurité privée de San Rafael. L'organisation a en particulier souligné l'absence de tout élément permettant de conclure à un danger qui aurait justifié un tel recours à la force. Tahoe a répondu :

« Les faits suivants, déjà présentés par Tahoe, sont survenus le 27 avril : 1) 20 hommes environ, armés de machettes et de bâtons, sont venus bloquer l'entrée de la mine au moment de la relève par l'équipe du soir ; 2) les forces de sécurité privée de MSR ont utilisé du gaz lacrymogène et des balles en caoutchouc pour repousser les manifestants ; 3) sept individus ont reçu des soins pour des blessures à l'hôpital, qu'ils ont quitté après. ».

Tahoe n'a pas répondu à la question de savoir si l'usage de la force était nécessaire. De plus, tout usage de la force ayant pour but de dégager la route d'accès à la mine dépasse le cadre de « services de prévention et de défense » énoncé par les Principes volontaires et de ce fait aurait dû être confié aux responsables de l'application des lois, agissant conformément aux normes internationales en matière d'application des lois. Dans ces circonstances, l'utilisation de balles en caoutchouc, dont on sait qu'elles peuvent causer de graves blessures, n'obéit pas aux critères de nécessité et de proportionnalité posés par les normes internationales en matière d'application des lois et apparaît constituer un recours arbitraire et excessif à la force.

Le 30 avril 2013, le chef de la sécurité de la compagnie a été arrêté à l'aéroport de Guatemala alors qu'il tentait de fuir le pays et inculpé dans cette affaire⁶⁵. Le ministère public (Ministerio Publico) l'a inculpé de « blessures » et « d'obstruction de la justice ». Les chefs d'accusation de « tentative de meurtre » et « tentative d'influencer des responsables gouvernementaux » ont été abandonnés faute de preuve⁶⁶. À l'heure où nous écrivons, il attend son procès.

L'utilisation de gaz lacrymogène et de balles en caoutchouc en avril 2013 a déclenché des protestations, qui ont engendré encore plus de violence. Par ailleurs, dans la communauté de Sabana Redonda des manifestants ont capturé un certain nombre de policiers et les ont retenus pendant 24 heures. D'autres violences non liées à cet évènement ont entraîné la mort d'un policier et d'un manifestant⁶⁷. Une personne a été arrêtée dans le cadre de l'affaire du policier tué et attend son procès⁶⁸.

À la suite de l'instauration de l'état d'urgence le 2 mai 2013, 3 500 soldats et policiers ont été dépêchés dans la région et les maisons de dirigeants locaux opposés aux activités minières ont été fouillées⁶⁹. Selon le bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme au Guatemala, « [...] 26 personnes [ont été] détenues à San Rafael las Flores en avril, accusées de "réunion illicite" et d'agression à l'encontre de détenteurs de l'autorité publique, avant d'être relâchées faute de preuves suffisantes⁷⁰. »

Huit jours après son instauration, l'état d'urgence a été rétrogradé au statut d'« état de prévention », qui a lui-même été levé à la fin du mois de mai 2013.

En juin 2013, à la suite des événements ci-dessus, Tahoe a officiellement adopté les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme. Selon Tahoe, Minera San Rafael a mis en œuvre une initiative visant à accorder ses procédures et protocoles en matière de sécurité aux Principes volontaires. De plus, Minera San Rafael a signé un contrat avec un nouveau sous-traitant, agréé en vertu des nouvelles lois du pays en matière de sécurité, qui a bénéficié d'une formation officielle et exhaustive en matière de droits humains pour le personnel de sécurité, comme le demandent les Principes directeurs des Nations unies⁷¹.



LE PROCESSUS DE CONSULTATION POUR LES ACTIVITÉS MINIÈRES AU GUATEMALA

L'une des principales préoccupations de ceux qui s'opposent aux activités minières est le manque d'information et de consultation adéquate sur les projets miniers. L'image donnée par les entreprises et le gouvernement, qui ne semblent pas communiquer de façon transparente sur les effets néfastes potentiels, renforce le sentiment de méfiance et de colère dans la société. Le seul moyen de consultation reconnu avec les populations locales et les communautés indigènes à propos des projets miniers du Guatemala est la préparation de l'évaluation de l'impact environnemental (EIA).

En vertu de la Loi sur les mines de 1997, toute entreprise qui demande un permis d'exploitation doit effectuer une EIA, qui est ensuite examinée par le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (appelé MARN, de son acronyme espagnol). Le Règlement sur l'évaluation, le contrôle et le suivi environnementaux de 2007 (Reglamento de Evaluación, Control y Seguimiento Ambiental⁷²), qui régit le processus d'EIA actuel, stipule que les communautés locales doivent être impliquées le plus tôt possible dans les discussions sur l'impact environnemental d'un projet déposé et que le MARN est chargé de faciliter la participation de la population. Le règlement précise aussi que si l'espagnol n'est pas la langue principale dans les communautés de la région du projet proposé, le processus de participation doit en tenir compte⁷³. Mais mis à part ces quelques points, il existe peu d'indications précises sur le processus de consultation et la façon dont il a été mis en pratique pour les activités minières suscite de graves préoccupations.

Amnesty International s'est entretenue avec des personnes vivant près des sites miniers dans les départements de San Marcos et de Santa Rosa et dans les municipalités de San Jose del Golfo/San Pedro Ayampuc, qui avaient participé à des réunions dans le cadre du processus de participation de la population prévu par l'EIA. Selon eux, les représentants des entreprises ont focalisé ces réunions sur la promesse d'emplois et d'amélioration des infrastructures (écoles et cliniques par exemple) dont bénéficierait la population locale si le projet minier

voyait le jour. Les personnes interrogées se sont senties frustrées du peu de débats sur les effets néfastes potentiels, même lorsque ces sujets ont été soulevés par des membres de l'assemblée⁷⁴.

Ces préoccupations se retrouvent dans les conclusions des évaluations conduites sur certains sites miniers. Par exemple, lors de son évaluation de la mine de Marlin en 2005, le CAO de la Banque mondiale (mentionné plus haut) a conclu que les consultations ont été menées en 2003, longtemps après que l'entreprise ait fini son EIA. Le CAO a de plus indiqué :

« Les communications publiques préparées par l'entreprise, y compris son [EIA], étaient d'un niveau technique élevé et ne comportaient à l'époque pas d'informations suffisantes pour permettre un avis éclairé sur les répercussions néfastes probables du projet⁷⁵. »

Cinq ans plus tard, en 2010, une évaluation de l'impact de la mine de Marlin sur les droits humains a été conduite par un groupe de consultants, à la demande de Goldcorp. Cette évaluation indiquait que, pendant le processus de consultation, l'entreprise :

« a mis en avant les répercussions positives du projet sans identifier les risques possibles pour les communautés, qui peuvent souffrir d'effets socio-économiques néfastes, notamment l'immigration, la présence de main-d'œuvre dans le domaine de la construction étrangère à la région, l'inflation et l'augmentation des problèmes sociaux⁷⁶. »

Le rapport poursuivait :

« Pour les parties intéressées, la consultation était une question importante et c'est sur ce domaine que les personnes interrogées ont émis le plus d'inquiétudes. [...] Les principales préoccupations des habitants rencontrés portaient sur la nécessité de remédier aux répercussions négatives, sur le fait que des informations biaisées ou trompeuses avaient été présentées lors de la consultation [...]»⁷⁷

En 2011, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a conclu que, pour la mine de Marlin, il n'y avait pas eu de consultation conforme aux normes internationales en vigueur telles que la convention 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones⁷⁸. Le rapporteur spécial a expressément noté que la compagnie s'était efforcée de diffuser des informations, de s'assurer l'appui de la population locale et de veiller à sa participation « principalement autour de projets de développement social lancés par la compagnie pour, selon elle, faire partager les retombées positives de la mine » (soulignement ajouté)⁷⁹.

Marlin a depuis indiqué avoir sensiblement amélioré son processus de consultation.

Tous les habitants avec qui Amnesty International s'est entretenue se disent très inquiets face à l'absence de mesures en place pour limiter les problèmes sociaux et environnementaux engendrés par les activités minières. Si les personnes susceptibles d'être affectées par ces activités ne sont pas clairement informées lors des processus de consultation, il est probable que ni le gouvernement ni la compagnie ne pourront mettre en place des stratégies d'atténuation des effets négatifs qui soient acceptables et efficaces.

Lorsqu'une EIA est terminée, elle est accessible au public pendant 20 jours au bureau du MARN. Les EIA sont presque toujours rédigées en espagnol. Ce sont par nature des documents éminemment techniques. Le Règlement sur l'évaluation, le contrôle et le suivi environnementaux de 2007 stipule que le MARN et le demandeur du permis s'accorderont pour définir comment le public sera informé qu'une EIA a été déposée et qu'elle peut être consultée à des fins de commentaires⁸⁰. En général, cela se traduit par la publication d'une annonce dans un journal.

La procédure ci-dessus est très restrictive et n'offre guère la possibilité aux personnes touchées de passer en revue les conclusions de l'EIA et les mesures d'atténuation proposées. La plupart du temps, les personnes interrogées par Amnesty International ne savaient pas qu'une EIA avait été publiée et beaucoup étaient incapables de lire un document technique en espagnol. Il n'est pas étonnant que l'EIA de Marlin n'ait suscité aucun commentaire et celle de Santa Rosa aucune objection les 20 jours où cela était possible⁸¹.

CAS 3 : SAN JOSÉ DEL GOLFO ET SAN PEDRO AYAMPUC, DÉPARTEMENT DE GUATEMALA

En 2000, la société canadienne Radius Gold Inc. a misé sur un gisement d'or à 40 kilomètres au nord-est de Guatemala City. En novembre 2011, le gouvernement guatémaltèque a octroyé un permis à Exploraciones Mineras de Guatemala (Exmingua), filiale en propriété exclusive de Radius Gold Inc⁸². Le permis porte sur 20 kilomètres carrés dans les municipalités de San Pedro Ayampuc et San Jose del Golfo. Les habitants de San Pedro Ayampuc sont en grande majorité des indigènes Maya-Kakchikel et ceux de San Jose del Golfo sont surtout d'origine ladino, c'est-à-dire non indigène. En août 2012, Radius Gold Inc. a vendu Exmingua à une entreprise américaine, Kappes, Kappes, Cassiday & Associates⁸³.

Les habitants interrogés par Amnesty International en juin 2013 ont déclaré ne pas avoir été consultés avant l'octroi du permis d'exploitation à la compagnie et s'inquiéter des dommages environnementaux potentiels. Ils savaient qu'une EIA avait été effectuée mais ne l'avaient appris qu'après sa publication⁸⁴.

Dans le cadre de leurs actions de protestation contre la mine, les habitants ont installé une permanence à l'une des entrées du site, bloquant ainsi le passage et restreignant l'accès des gros équipements au site minier⁸⁵. En mai 2012, des douzaines de fourgons policiers et des centaines de policiers ont escorté des équipements vers le site. Les manifestants qui en occupaient l'entrée ont refusé de laisser passer le convoi et ont demandé à rencontrer le gouvernement pour discuter de la situation. La situation a abouti à une impasse et la police a fini par partir, ainsi que les équipements⁸⁶.



YOLANDA OQUELÍ, BLESSÉE PAR BALLES

Le 13 juin 2012, l'une des chefs de la protestation, Yolanda Oquelí, a été gravement blessée par balles par deux inconnus. Alors qu'elle rentrait chez elle après avoir participé à une action de protestation, deux hommes à moto lui ont coupé la route et ont fait feu dans sa direction avec un pistolet. Une de ces balles a atteint Yolanda Oquelí, se logeant près de son foie. Yolanda a survécu et est partie se cacher dans sa famille⁸⁷. Deux mois et demi plus tard, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a ordonné au gouvernement guatémaltèque d'assurer la protection de Yolanda Oquelí et de sa famille⁸⁸. Le ministère public a ouvert une enquête mais, à ce jour, personne n'a été poursuivi en justice pour cette agression⁸⁹.

En juin 2013, des représentants des opposants aux activités minières ont rencontré le président et les ministres de l'Énergie et des Mines, de l'Environnement et des Ressources naturelles et de l'Intérieur. Selon le communiqué de presse publié par le ministère de l'Énergie et des Mines après cette rencontre, les parties se sont entendues pour revoir l'EIA et examiner les mesures d'atténuation mises en œuvre par la compagnie⁹⁰. Cependant, les représentants communautaires ont contesté les déclarations du gouvernement selon lesquelles des accords spécifiques avaient été trouvés. Selon eux, l'accord était uniquement de soumettre les propositions du gouvernement à leur communauté pour discussion⁹¹. À la suite de cette différence d'interprétation des résultats de la réunion de juin et malgré des échanges entre les parties en juillet, août et septembre, les négociations se sont enlisées.

En mai 2014, le Système permanent national de dialogue, une institution publique chargée de faciliter la résolution des conflits, a invité les deux parties à reprendre les négociations. Cependant, le 23 mai les autorités ont fait évacuer les manifestants de l'entrée de la mine⁹². Selon la presse et les organisations de défense des droits humains, environ 23 manifestants et 15 policiers ont été blessés lors de l'évacuation⁹³. Le haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme au Guatemala, qui avait envoyé des observateurs, a critiqué l'évacuation. Selon ces observateurs, le nombre important de blessés « indiquait des manquements à la mise en œuvre adéquate des protocoles sur le recours à la force dans le respect des droits humains, manquements auxquels il faut remédier⁹⁴. »

CAS 4 : EL ESTOR, DÉPARTEMENT D'IZABAL

La mayoría de las operaciones mineras son relativamente nuevas; sin embargo, una de las operaciones examinadas por Amnistía Internacional tenía una historia más larga, directamente entrelazada con el conflicto armado interno de Guatemala.

La plupart des activités minières sont relativement nouvelles. Cependant, l'une de celles examinées par Amnesty International a une histoire plus ancienne, étroitement liée au conflit armé guatémaltèque. Depuis son ouverture en 1965, la mine d'El Estor a été le théâtre de désaccords et de violences⁹⁵. Au mois d'août 1965, le gouvernement guatémaltèque a accordé une concession de 40 ans à Exmibal (Explotaciones Mineras Izabal SA) pour exploiter une mine de nickel à El Estor, une région à dominante Maya-Q'eqchi du département d'Izabal⁹⁶. À l'origine, Exmibal appartenait à 80 % à INCO Ltd, une société minière canadienne, et à 20 % à Hanna Mining Company, basée aux États-Unis⁹⁷. Après des renégociations avec le gouvernement guatémaltèque en 1971, celui-ci a racheté 30 % du stock d'Exmibal⁹⁸.

Le rapport de la Commission de clarification historique, parrainée par les Nations unies, mentionne souvent El Estor, identifié comme une région de massacres, de disparitions forcées, de violence sexuelle et d'autres atteintes aux droits humains pendant le conflit⁹⁹. En ce qui concerne le site minier, la Commission a conclu que le personnel et les équipements d'Exmibal avaient été à l'origine d'atteintes aux droits humains. La Commission a constaté les incidents suivants : en mai 1978, des inconnus à bord de véhicules d'Exmibal ont blessé deux personnes par balles ; en juin 1978, des employés de l'entreprise et des militaires ont exécuté quatre personnes ; en 1981, des policiers utilisant des véhicules d'Exmibal ont exécuté une personne¹⁰⁰.

En 1980, la mine a cessé de produire et n'a repris ses activités qu'en 2004, lorsqu'Exmibal s'est vue octroyée un nouveau permis minier pour la région. Cette même année, la compagnie a été rachetée par une société canadienne, Skye Resources, et a été rebaptisée Compañía Guatemalteca de Níquel (CGN). En 2008, HudBay Minerals Inc a acheté Skye Resources¹⁰¹. En septembre 2011, Solway Investment Group Limited a acheté CGN, dont elle possède aujourd'hui 98,2 %, les 1,8 % restant appartenant au gouvernement guatémaltèque¹⁰².

Selon des membres de la communauté indigène Maya-Q'eqchi, le conflit qui l'oppose aux compagnies minières trouve son origine dans un désaccord sur la question de la propriété des terres sur lesquelles se trouve la mine. Un certain nombre de familles Maya Q'eqchi se disent propriétaires des terres, qu'elles considèrent comme leur terres ancestrales. La communauté indigène estime également que la revendication de CGN sur ces terres est illégitime car elle se fonde sur des titres de propriété qui lui avaient été accordés par le gouvernement militaire en 1965, époque du conflit armé interne où les populations indigènes étaient massacrées et chassées de leurs terres¹⁰³.

Depuis 2006, plusieurs incidents violents et des allégations de graves atteintes aux droits humains ont accompagné les activités minières et les efforts déployés par les populations indigènes pour récupérer leurs terres ancestrales¹⁰⁴. Certaines de ces affaires font l'objet d'enquêtes au Guatemala et d'actions en justice au Canada (voir encadré ci-dessous). La question de la propriété des terres et des droits des populations indigènes sur ce territoire n'a jamais été résolue.



LE CONTENTIEUX AU CANADA

Des membres de la communauté Maya-Q'eqchi ont engagé trois actions au civil contre HudBay Minerals et ses filiales auprès d'un tribunal canadien. Dans une affaire portée devant les tribunaux en 2010, la veuve d'un enseignant et militant opposé aux activités minières, Adolfo Ich Chamán, accuse des membres du personnel de sécurité employés par CGN, la filiale de HudBay, d'avoir tué par balles son mari en 2009, lors d'une altercation avec des villageois Maya-Q'eqchi. Dans une autre action en justice en 2011, German Chub Choc affirme avoir été blessé par balles dans le même incident, qui l'a laissé paralysé. En 2011, 11 femmes Maya-Q'eqchi ont intenté des poursuites en justice pour le viol collectif qu'elles auraient subi en 2007, avant l'entrée en scène d'HudBay. Selon elles, ce viol aurait été perpétré par le personnel de sécurité de CGN et des forces gouvernementales de sécurité lors de la mise en œuvre d'une mesure d'éviction qui avait été validée par un tribunal.

Hudbay a déposé une requête en annulation en demandant à ce que l'affaire soit classée sans être entendue, au motif qu'une société mère (HudBay et Skye Resources) ne pouvait être tenue pour responsable des actes supposés d'une filiale (CGN). La requête a été rejetée, Hudbay n'a pas fait appel et le tribunal est en train d'entendre l'affaire. Hudbay a déclaré : « Après des enquêtes internes approfondies et après avoir entendu des témoins oculaires, Hudbay estime que les allégations dans cette affaire sont infondées et entend se défendre vigoureusement¹⁰⁵. » Ces affaires sont en cours au Canada.

Au Guatemala, l'ancien chef de la sécurité de CGN est aujourd'hui en attente de son procès pour le meurtre d'Adolfo Ich Chamán et pour les graves blessures causées à German Chub Choc¹⁰⁶.



© James Rodriguez / MiMundo.org

Selon German Chub Choc, qui réclame justice auprès de la Cour supérieure d'Ontario au Canada, le personnel de sécurité employé par CGN, alors filiale de la société canadienne HudBay Minerals Inc., lui aurait tiré dessus en 2009. Il est aujourd'hui paralysé.

Solway Investments a acheté CGN en 2011, plusieurs années après les événements décrits ci-dessus. Les épisodes de violence et les revendications des terres avaient été largement évoqués dans les médias¹⁰⁷. Amnesty International a demandé à Solway Investments d'expliquer quelles mesures de diligence requise avaient été prises avant l'achat de la mine pour connaître les problèmes éventuels de revendication des terres. Solway Investments a répondu qu'aucune information ne tendait à prouver qu'il s'agissait de terres traditionnelles et que l'entreprise se fondait sur les permis et autres documents reçus¹⁰⁸.

La question des populations indigènes et communautés rurales chassées de leurs terres pour faire place aux activités minières est notoire. Comme ce sont souvent les autorités gouvernementales qui expulsent les habitants de leurs terres, il ne suffit pas de se baser sur les documents émis par l'État. Les compagnies doivent prendre en considération les autres sources d'information disponibles.

LE MANQUE D'EFFORTS POUR APAISER LES TENSIONS COMMUNAUTAIRES

Chacune des affaires décrites ci-dessus est complexe, émaillée d'incidents qui s'étaient sur plusieurs années. Les déclarations des membres des communautés locales et celles du gouvernement et des compagnies concernées ne s'accordent en généralement pas. Il apparaît que les autorités gouvernementales comme les militants s'opposant aux activités minières ont parfois enfreint la loi et que les compagnies minières n'ont pas respecté les normes internationales sur la responsabilité des entreprises en matière de droits humains.

Deux questions reviennent constamment dans les conflits autour des activités minières : la consultation et la sécurité. La situation relative aux activités minières au Guatemala revêt certaines caractéristiques propres au pays et à son histoire. Cependant, il est certain que le problème de la consultation et de la façon dont les forces de sécurité opèrent aux abords des sites miniers sont des sources de préoccupation majeures pour les communautés touchées par les activités minières dans de nombreux pays, en particulier lorsque les mines se situent en zone rurale.

Lorsque des populations s'opposent à des activités minières, les gouvernements ont l'obligation de garantir que les opérations de maintien de l'ordre se conforment aux normes internationales relatives aux droits humains. Ils doivent en particulier respecter le droit de manifester pacifiquement et veiller à ce que, si le recours à la force s'avère nécessaire (par exemple parce qu'une manifestation devient violente), les forces de sécurité respectent les normes internationales (voir ci-dessus).

Quand les conflits autour des activités minières sont persistants, comme au Guatemala, les gouvernements doivent réfléchir à la manière de résoudre les problèmes sous-jacents. Faute de cela, la situation perdure et les droits des opposants et des policiers sont menacés.

Les compagnies minières ont aussi des responsabilités lorsqu'elles travaillent dans des situations d'après conflit et lorsque des forces de sécurité, publiques ou privées, sont déployées pour surveiller la mine. Les critères de la responsabilité des entreprises en matière de droits humains ont été énoncés dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2011. La diligence requise en matière de droits humains est un concept central à ces principes, en vertu duquel les entreprises doivent, de manière active et sincère, chercher à « identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient¹⁰⁹ ».

Ces Principes directeurs ne se limitent pas à l'impact qu'ont les entreprises une fois qu'elles ont démarré leurs activités ; ils exigent également que les entreprises tiennent compte du contexte dans lequel elles investissent. La manière dont les entreprises agissent par rapport à ce contexte est au cœur de la diligence requise par les entreprises en matière de droits humains. Les Principes directeurs disposent :

« Le but [de l'exercice de la diligence raisonnable] est de comprendre les incidences particulières qu'une entreprise peut avoir sur certaines personnes dans un cadre de fonctionnement donné. Généralement, pour ce faire, il faut, chaque fois que possible, évaluer la situation des droits de l'homme avant de lancer un projet d'activité commerciale ; identifier qui pourrait être touché ; répertorier les normes et questions pertinentes en matière de droits de l'homme ; et anticiper de quelle manière le projet d'activité et les relations commerciales qui en découlent pourraient avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme des acteurs identifiés.

« Au cours de ce processus, les entreprises devraient accorder une attention particulière aux incidences spécifiques sur les droits de l'homme des individus appartenant à des groupes ou des populations qui peuvent être plus exposés que d'autres à la vulnérabilité ou à la marginalisation et prendre en compte les risques différents qu'encourent les hommes et les femmes¹¹⁰. »

Les Principes directeurs poursuivent :

« Pour pouvoir bien évaluer leurs incidences sur les droits de l'homme, les entreprises devraient s'efforcer de comprendre les préoccupations des parties prenantes susceptibles d'être concernées en les consultant directement de telle manière que soient pris en compte la langue et les autres obstacles potentiels à un dialogue fructueux¹¹¹. »

Parallèlement aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme posent le cadre de la diligence requise pour les entreprises extractives (pétrole, gaz et minéraux) qui utilisent des services de sécurité publics ou privés. Ces Principes volontaires stipulent :

« Une capacité d'évaluation correcte des risques présents dans l'environnement opérationnel d'une entreprise est essentielle à la sécurité du personnel, des communautés locales et des capitaux ; au succès des opérations à court et à long terme de l'entreprise ; et à la promotion et la protection des droits de l'homme¹¹². »

Ils poursuivent en demandant aux entreprises d'intégrer une analyse des conflits dans leur évaluation des risques, en suivant les indications suivantes :

« L'identification et la compréhension des causes profondes et de la nature des conflits locaux, ainsi que du niveau de respect des droits de l'homme et des normes du droit humanitaire international par les acteurs principaux, peuvent être instructives pour développement de stratégies de gestion des relations entre l'entreprise, les communautés locales, les employés de l'entreprise et leurs syndicats et les gouvernements d'accueil¹¹³. »

Si Amnesty International reconnaît les difficultés auxquelles les compagnies minières sont confrontées au Guatemala, y compris, parfois, les menaces et la violence de ceux qui protestent contre leurs activités, les cas décrits dans le présent chapitre soulèvent de graves questions sur la façon dont ces compagnies traitent les communautés locales et répondent à leurs protestations. Les compagnies prétendent avoir consulté la population mais les évaluations indépendantes qui existent ont noté de graves manquements lors de ces processus. C'est ce que révèlent par exemple les évaluations conduites par le CAO, rattaché à la Banque Mondiale, et par le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. En ce qui concerne l'opération Exmingua à San Pedro Ayampuc et San Jose del Golfo, il semble que le gouvernement ait reconnu que le processus de consultation pour l'EIA était entaché d'irrégularités. Les allégations portant sur des infractions graves perpétrées par le personnel de sécurité privé de la mine sont particulièrement préoccupantes. Deux anciens chefs de la sécurité de compagnies minières font aujourd'hui l'objet de poursuites pénales relatives au recours à la force.

4. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'INFORMATION, DE PARTICIPATION ET DE CONSULTATION

Les opérations d'extraction et les autres grands chantiers d'exploitation et de développement peuvent avoir des conséquences pour les droits humains des personnes vivant sur les sites concernés, à proximité ou en aval. Ces activités peuvent notamment porter atteinte aux droits au logement, à l'alimentation, à la santé et à l'eau. Certaines populations qui vivent déjà dans la misère, qui sont marginalisées et qui n'ont pas les moyens de peser sur les processus de prise de décisions, en raison des discriminations dont elles font l'objet, risquent tout particulièrement de subir les conséquences néfastes de ces activités. À partir de ce constat, un certain nombre de normes internationales ont été adoptées depuis quelques dizaines années, pour que les populations soient bien informées et consultées lorsque de tels projets sont envisagés et garantir que les gens aient leur mot à dire dans les décisions qui touchent à leurs droits fondamentaux. Le droit international prévoit désormais une série de garanties destinées spécialement aux peuples autochtones, contenues notamment dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et tenant compte des effets négatifs, voire dévastateurs, qu'ont les industries extractives pour les populations indigènes du monde entier¹¹⁴, ainsi que le lourd héritage de discriminations et de marginalisation qui est le leur.

LE DROIT DE PRENDRE PART À LA CONDUITE DES AFFAIRES PUBLIQUES

Le droit à la participation est un principe bien établi du droit international relatif aux droits humains. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Guatemala est partie, reconnaît par exemple en son article 25 à tout citoyen le droit, sans discrimination, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis¹¹⁵. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, qui veille à l'application du PIDCP, précise que « la direction des affaires publiques [...] est une notion vaste qui a trait à l'exercice du pouvoir politique. Elle comprend l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et administratif. Elle couvre tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et l'application de mesures de politique générale aux niveaux international, national, régional et local¹¹⁶. » L'article 27 du PIDCP protège en outre les droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et préconise, selon l'interprétation qui en est donnée par le Comité des droits de l'homme, « des mesures garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant¹¹⁷ ».

D'autres normes ont été élaborées par la suite, pour lutter contre les discriminations dont peuvent faire l'objet les secteurs les plus vulnérables de la société et pour que chacun

puisse prendre part à la conduite des affaires publiques. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige par exemple des États qu'ils « prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, [...] leur assurent le droit de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons¹¹⁸ ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demande par ailleurs aux États d'identifier et d'éliminer les obstacles à la pleine participation des femmes à la formulation de la politique de l'État¹¹⁹.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique pour sa part, concernant le droit à la santé, que « le droit des individus et des groupes à participer à la prise de décisions susceptibles d'orienter leur développement [doit faire] partie intégrante de toute politique, de tout programme ou de toute stratégie ayant pour objet de donner effet aux obligations incombant à l'État¹²⁰ ». Les normes internationales relatives aux droits humains exigent de plus en plus des États qu'ils prévoient, dans tout grand projet de développement, la consultation et la participation des personnes potentiellement touchées, en insistant tout particulièrement sur le cas des individus historiquement maintenus le plus en marge de la prise de décisions. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies souligne par exemple que la qualité du processus de consultation, et de ses résultats, est déterminante pour savoir si l'État peut mettre en oeuvre une décision affectant les droits culturels de peuples indigènes et de minorités :

« L'acceptabilité des mesures qui affectent ou entravent les activités économiques culturellement importantes d'une minorité dépend de la question de savoir si les membres de la minorité concernée ont eu la possibilité de participer au processus de prise de décisions qui a abouti à l'adoption de ces mesures et s'ils continueront de bénéficier de leurs activités économiques traditionnelles¹²¹. »

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que « les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures » (article 18).

Pour qu'une procédure de consultation protège les droits humains de manière satisfaisante, il est indispensable que l'État y consacre les moyens nécessaires et que cette consultation soit conduite de bonne foi. Les informations relatives à de nouvelles initiatives ou à l'évolution de la situation doivent être communiquées sans retard et être claires et accessibles. Les communautés concernées ne doivent pas être soumises à des manœuvres de harcèlement ou d'intimidation visant à obtenir leur accord ou leur rejet de tel ou tel projet. Les promoteurs du projet doivent être prêts à modifier leurs plans pour éviter les préjudices et, si cela s'avère nécessaire pour ne pas porter atteinte aux droits humains, à les différer, voire à les abandonner.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones souligne l'importance des mécanismes de consultation pour permettre « l'évaluation préalable de toutes les incidences possibles du projet, pour déterminer notamment si et dans quelle mesure celui-ci risque de porter atteinte à leurs droits fondamentaux et à leurs intérêts », ainsi que pour rechercher des alternatives moins préjudiciables ou mettre au point des mesures d'atténuation des effets néfastes. Le rapporteur spécial note cependant que la consultation n'est pas une fin en soi et que tout processus de prise de décisions devrait, idéalement, permettre aux populations autochtones « de définir leurs propres priorités et leurs propres stratégies en matière de développement et de promouvoir l'exercice de leurs droits fondamentaux¹²² ».

CONSENTEMENT PRÉALABLE, LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Lorsqu'un grand projet risque d'avoir un impact sur le quotidien et les moyens de subsistance de peuples autochtones, les normes internationales des droits humains prévoient une protection renforcée de ces droits. En règle générale, aucune activité extractive ne doit avoir lieu sur le territoire d'un peuple autochtone sans son consentement préalable, libre et éclairé¹²³. En vertu des normes internationales relatives aux droits humains, les peuples autochtones ont le droit d'user et de jouir de leurs terres traditionnelles ou coutumières et de participer à part entière dans toutes les décisions concernant la manière dont ces terres, territoires et ressources sont exploités.

La notion de consentement préalable, libre et éclairé figure dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Un certain nombre d'arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et d'observations générales de divers organes de suivi des traités de l'ONU précisent en outre la façon dont ces traités doivent être interprétés et appliqués¹²⁴.

Pour l'Amérique, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé, dans le cadre de l'affaire *Peuple Saramaka c. Surinam* que, lorsqu'un activité envisagée risque d'avoir un impact significatif, l'État a le devoir non seulement de consulter la population autochtone, mais également de ne pas passer au stade de la mise en oeuvre qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé de celle-ci, accordé conformément à ses coutumes et à ses traditions¹²⁵. Dans le cas des Saramakas, la Cour a estimé qu'il était manifeste que les grands projets de développement pouvaient affecter l'intégrité des terres et des ressources des peuples indigènes et que leur consentement préalable, libre et éclairé était par conséquent indispensable.

Les États (et les entreprises) ne doivent cependant pas engager une consultation avec les peuples autochtones avec l'unique intention d'obtenir leur accord pour la mise en oeuvre du projet tel qu'ils le proposent, sans y apporter la moindre modification. Les États et les entreprises doivent aborder ce processus de bonne foi et être prêts à prendre en compte les préoccupations des communautés et à faire les compromis nécessaires. En outre, un refus de la part des populations autochtones n'est pas à exclure. Dans le cas d'activités extractives, qui sont appelées à avoir un impact important sur les droits de ces populations, l'État doit accepter ce refus comme définitif¹²⁶.

Le processus destiné à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé doit être convenu à l'avance avec la communauté concernée. Il devra être suffisamment long pour permettre à cette dernière de parvenir à un consensus et à une décision, et être itératif, pour que celle-ci puisse procéder à des consultations internes, demander des éclaircissements, puis reprendre les délibérations, et ce éventuellement à plusieurs reprises.

Des informations concernant les conclusions des études d'impact social et environnemental, en particulier sur les conséquences du projet sur la jouissance de la communauté de ses droits à la terre et autres, l'analyse des risques et les plans d'urgence, les propositions alternatives, les calendriers, la participation d'un personnel n'appartenant pas à la communauté, et les propositions de partage des revenus avec la population, doivent être fournis sous une forme permettant leur assimilation par les membres de la communauté, en tenant compte, le cas échéant, de l'illétrisme plus ou moins important de certains. Le recours à des interprètes, désignés en consultation avec la communauté, peut s'avérer nécessaire. Il ne suffit pas de consulter uniquement un nombre limité de membres de la communauté concernée, même s'il s'agit des représentants que celle-ci s'est choisis. La participation effective de tous les secteurs de la population, y compris les femmes, les jeunes et les personnes âgées, doit être garantie¹²⁷.

La corrélation entre consentement préalable, libre et éclairé et droits des peuples autochtones à posséder leurs terres traditionnelles, à en disposer, à en exercer la maîtrise et à en jouir souligne bien l'importance capitale de la reconnaissance de ces droits pour la réalisation d'un ensemble plus large de droits humains au bénéfice des communautés autochtones. S'exprimant dans le cadre de l'affaire Yakyé Axa, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que « la relation étroite des peuples indigènes avec leurs terres [devait] être reconnue et comprise comme la base fondamentale de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur intégrité, de leur survie économique et de la préservation et de la transmission de ces composantes aux générations futures¹²⁸ ». Dans l'affaire concernant les Saramakas, elle a également indiqué que les populations autochtones et tribales avaient des liens tellement inextricables avec leurs territoires que leur survie même dépendait de la protection de leur droit de propriété sur lesdits territoires¹²⁹.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [ONU] a publié le 16 mars 2010 un rapport sur le Guatemala, dans lequel il examine l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. Le Comité s'y dit préoccupé par le non-respect par le Guatemala de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans la mesure où il n'avait pas mis en place de dispositions destinées à obtenir de ces derniers un consentement préalable, libre et éclairé. Il appelle en outre l'État à mettre en place des processus de consultation, conformément aux obligations qui sont les siennes au titre de la Convention 169 de l'OIT¹³⁰ et d'adopter une loi sur la consultation garantissant le droit des peuples autochtones à accorder (ou non) leur consentement préalable, libre et éclairé¹³¹.



Du maïs est amené sur l'ancien site maya de Zaculeu pour les célébrations de la fin de l'ère maya des 13 baktuns. Zaculeu, Huehuetenango, Guatemala. 21 décembre 2012.

5. LES MULTINATIONALES ET LEURS OBLIGATIONS AU REGARD DE LA LÉGISLATION DU PAYS OÙ ELLES ONT LEUR SIÈGE

Les notions de pays « d'origine » et de pays « d'accueil » sont souvent évoquées dans les discussions sur les droits humains et les activités commerciales. Le **pays d'origine** est le pays où l'entreprise est déclarée ou a été constituée, où elle est domiciliée ou encore où se trouve son siège social. Au regard du droit, ce pays est considéré comme constituant le centre des activités de l'entreprise. Le **pays d'accueil** désigne tout pays, autre que le pays d'origine, dans lequel opère une multinationale, directement ou via une filiale ou tout autre partenariat commercial.

Il est beaucoup question, depuis quelques années, de la responsabilité des pays d'origine concernant les conséquences en matière de droits humains des activités des entreprises à l'étranger. Cela reflète la préoccupation croissante que suscite l'attitude des multinationales, qui profitent de la mondialisation, en transendant aisément les frontières nationales, mais qui, bien trop souvent, échappent à l'obligation de rendre des comptes lorsque leurs opérations se traduisent par des problèmes environnementaux ou des atteintes aux droits humains.

On constate souvent, notamment, que des grands groupes ayant leur siège dans des pays développés, mais dont une partie des activités se déroulent dans des pays en voie de développement (soit directement, soit par le biais de filiales) fonctionnent dans ces derniers selon des normes qui seraient inacceptables chez eux¹³². Il y a deux principales raisons à cela : d'une part, certains pays en voie de développement disposent d'un cadre réglementaire laxiste ou n'ont pas les moyens de faire appliquer les lois et les réglementations ; d'autre part, une entreprise peut se révéler dans un pays un acteur économique relativement puissant et y exercer une influence abusive. Face à des maisons mères qui tirent profit d'atteintes aux droits humains perpétrées dans le cadre des activités de leurs filiales étrangères, des voix se sont élevées pour demander aux pays d'origine de contraindre ces groupes à respecter les droits fondamentaux de la personne dans l'ensemble de leurs opérations, à l'échelle mondiale.

S'il est clair que les États sont tenus de respecter et de faire respecter les droits humains sur leur propre territoire, un nombre croissant de voix s'accordent, dans les milieux juridiques, pour considérer que, dans certaines circonstances, leur responsabilité est également engagée de manière extraterritoriale. L'article 55 de la Charte des Nations unies appelle tous les États membres à promouvoir l'ensemble des droits humains, notamment « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion¹³³ ». Tous les États membres de l'ONU sont tenues de respecter l'obligation qui leur est faite par l'article 56 de la Charte de s'engager, « en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation¹³⁴ ». Ces dispositions signifient que tous les États ont l'obligation de coopérer pour protéger et promouvoir les droits humains sur leur territoire et au-delà de leurs frontières.

Les organes de suivi des traités relatifs aux droits humains ont précisé la manière dont il convenait de comprendre les obligations juridiques extraterritoriales. Les États ont ainsi l'obligation de réguler la conduite des acteurs non étatiques (dont les entreprises) sous leur contrôle, afin de les empêcher de commettre des atteintes aux droits humains ou de contribuer à des abus. Concernant les entreprises en particulier, le droit international relatif aux droits humains est de plus en plus souvent interprété dans le sens d'une obligation des États sur le territoire ou sous la juridiction desquels l'entreprise est domiciliée ou a son siège de prendre les mesures nécessaires pour que cette dernière ne puisse être responsable ou complice d'atteintes aux droits humains à l'étranger¹³⁵.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'organe chargé de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a par exemple souligné que, pour s'acquitter des obligations internationales leur incombaient en matière de droit à la santé, les États parties devaient « respecter l'exercice du droit à la santé dans les autres pays et empêcher tout tiers de violer ce droit dans d'autres pays s'ils sont à même d'influer sur ce tiers en usant de moyens d'ordre juridique ou politique¹³⁶ ». De même, concernant les droits à l'eau et à la sécurité sociale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que les États parties devaient prendre des mesures des mesures pour empêcher leurs propres ressortissants ou des compagnies qui relèvent de leur juridiction de violer ces droits dans d'autres pays et que, « quand les États parties peuvent prendre des mesures pour inciter des tiers (entités non étatiques) à respecter ce droit en usant de moyens juridiques ou politiques, ils devraient mettre ces mesures en œuvre¹³⁷ ».

Un certain nombre d'Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'organe de l'ONU chargé du suivi de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, appellent également les États « d'origine » à veiller à la responsabilité des entreprises en cas d'abus commis par elles (ou par leurs partenaires) à l'étranger. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale note ainsi que les activités de certaines sociétés multinationales domiciliées au Canada, aux États-Unis, en Australie, en Norvège et au Royaume-Uni avaient des conséquences néfastes pour les droits fondamentaux de peuples autochtones vivant dans d'autres pays, et encourage ces États à prendre des mesures législatives ou administratives pour faire disparaître ces conséquences et à étudier la manière dont ils pourraient faire rendre des comptes à ces sociétés.

La responsabilité du pays d'origine, ou d'un État autre que celui où sont commises les atteintes aux droits humains, ne réduit en rien la responsabilité légale du pays d'accueil. Dans une déclaration consacrée précisément aux obligations des États, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique que les États parties devraient prendre des mesures de prévention des atteintes aux droits de l'homme commises à l'étranger par des sociétés dont le siège relève de leur juridiction, « sans porter atteinte à la souveraineté des États hôtes ni diminuer leurs obligations au titre du Pacte¹³⁸ ». Les obligations d'un État d'origine s'exercent en parallèle et de façon complémentaire de celles de l'État d'accueil et répondent à des logiques différentes.

La nature des obligations extraterritoriales a également été précisée par divers experts juridiques internationaux. Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, adoptés par un groupe d'experts en droit international et basés sur le droit international, ont pour objectif de préciser le contenu des obligations extraterritoriales qu'ont les États de concrétiser les droits économiques, sociaux et culturels¹³⁹. Le principe 24 définit par exemple une obligation générale de « réglementer » dans les termes suivants :

« Tous les Etats doivent prendre les mesures nécessaires [...], afin de s'assurer que les acteurs non étatiques qu'ils sont en mesure de réglementer, tels que des individus et organisations privés, ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises, ne rendent pas impossible ou ne nuisent pas à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Ces mesures incluent des mesures administratives, législatives, d'enquête, judiciaires, et autres¹⁴⁰. »

Concernant les obligations des États d'origine en particulier, le principe 25 des Principes de Maastricht dispose que ceux-ci doivent adopter et appliquer des mesures afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels par des moyens juridiques ou autres, y compris des moyens diplomatiques, lorsque la société, ou la société mère ou dominante de celle-ci, dispose de son cœur d'activité dans l'État concerné, y est immatriculée ou domiciliée, ou y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités¹⁴¹.

LE CANADA ET LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

Si l'on en croit le gouvernement canadien, plus des trois-quarts des compagnies minières et de prospection de la planète ont leur siège au Canada¹⁴². Selon un rapport publié en 2009 par les autorités, 1 293 sociétés minières canadiennes étaient actives à l'époque dans plus d'une centaine de pays du globe¹⁴³. Le gouvernement canadien encourage fortement la participation des entreprises canadiennes dans des activités minières et extractives à l'étranger, en leur fournissant une aide financière et diplomatique et en négociant des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux. Cet engagement du gouvernement permet souvent à des sociétés canadiennes de se lancer dans des activités de prospection et d'extraction dans des zones jusque-là épargnées par l'exploitation intensive des ressources, situées notamment sur les terres et territoires de peuples autochtones¹⁴⁴.

Dans sa politique d'encouragement des sociétés canadiennes à se livrer à des activités extractives aux quatre coins du monde, le gouvernement canadien persiste à s'appuyer presque exclusivement sur les lois, réglementations et mécanismes d'application nationaux des pays d'accueil pour s'acquitter de son obligation de veiller à ce que les investissements canadiens à l'étranger ne se traduisent pas par des atteintes aux droits humains – même lorsque tout laisse à penser que lesdites lois ne sont pas adaptées ou ne sont pas appliquées¹⁴⁵.

Un nombre croissant de voix s'élèvent depuis quelques années pour dénoncer le fait que le Canada ne dispose apparemment pas des mécanismes adéquats lui permettant de réglementer les activités des compagnies minières canadiennes activés à l'étranger, y compris lorsque celles-ci bénéficient d'un soutien de l'État¹⁴⁶. Plusieurs organisations de défense des droits humains, dont Amnesty International, ont publié des rapports impliquant des sociétés minières canadiennes dans des atteintes aux droits fondamentaux¹⁴⁷. En 2010, à l'issue d'une longue procédure de table ronde nationale destinée à bien appréhender l'ampleur de l'impact sur les droits humains des activités minières canadiennes à l'étranger, le gouvernement canadien a publié son programme volontaire de responsabilité sociale des entreprises, sous le titre « Renforcer l'avantage Canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives Canadiennes présentes à l'étranger¹⁴⁸ ». Les organisations non gouvernementales (ONG), aussi bien au Canada qu'ailleurs, ont fait part de leur déception face à un document qui ne respectait pas les conditions de la diligence requise susceptibles de garantir que les entreprises canadiennes respectent bien les droits fondamentaux de la personne dans leurs opérations à l'étranger.

Plusieurs organes des Nations unies chargés des droits humains ont exprimé leur inquiétude face au manque d'empressement du Canada à réglementer les activités à l'étranger des entreprises canadiennes (et en particulier des compagnies minières). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a par exemple recommandé au gouvernement canadien en 2007, puis de nouveau en 2012, de « prendre les mesures législatives ou administratives voulues pour empêcher les sociétés transnationales immatriculées au Canada d'opérer d'une manière préjudiciable à l'exercice de leurs droits par les peuples autochtones dans des territoires situés hors du Canada » et de demander à ces sociétés des comptes pour les abus commis¹⁴⁹. En 2012, le Comité des droits de l'enfant a recommandé pour sa part au Canada de mettre en place et d'appliquer un cadre réglementaire concernant les entreprises canadiennes (et en particulier les sociétés gazières, pétrolières et minières) opérant à l'étranger pour s'assurer que leurs activités n'ont pas d'incidences sur les droits humains, et en particulier ceux de l'enfant. Il appelait en outre le Canada à « surveiller la mise en œuvre » et à prévoir « des sanctions et des recours appropriés en cas de violation¹⁵⁰ ».

Le gouvernement canadien a publié en 2013 son Plan d'action sur les marchés mondiaux, ainsi que les détails de sa politique de diplomatie économique, qui invite le personnel des ambassades canadiennes du monde entier à faire passer les intérêts économiques du Canada avant toute autre considération de politique étrangère¹⁵¹. Le Canada a en outre développé son Service de délégués commerciaux (ceux-ci sont désormais au nombre de 400, en poste dans 60 pays). Le rôle de ces délégués est d'aider les entreprises canadiennes à accéder aux marchés et de plaider en faveur des intérêts desdites entreprises¹⁵². Le Plan d'action sur les marchés mondiaux ne fait à aucun moment allusion aux obligations du Canada en matière de droits humains ni aux responsabilités des entreprises en la matière. Commentant ce programme, Ed Fast, le ministre canadien du Commerce international, a souligné :

« En mettant ainsi l'accent sur des objectifs essentiels à viser sur les marchés prioritaires, le Plan d'action sur les marchés mondiaux incorporera le concept de « diplomatie économique » comme force motrice des activités de promotion des échanges commerciaux du gouvernement du Canada au sein de son réseau diplomatique international. Cette nouvelle priorité représente un changement radical dans la manière dont les ressources diplomatiques canadiennes sont déployées partout dans le monde. De cette façon, la réussite économique à long terme du Canada deviendra l'un des objectifs prioritaires de notre politique étrangère¹⁵³. »

Comme de nombreux autres États, le Canada se montre prêt à prendre des initiatives ayant un impact extraterritorial lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les intérêts des entreprises. En ne prenant pas les mesures exigées ou recommandées par les organes de suivi des traités relatifs aux droits humains des Nations unies afin que les activités des entreprises canadiennes présentes à l'étranger soient effectivement réglementées, le gouvernement canadien permet à ces entreprises de profiter d'atteintes aux droits humains perpétrées au-delà des frontières du Canada.



Des membres de la communauté observent la mine de Marlin en contrebas, depuis l'une des collines qui l'entourent. San Miguel Ixtahuacan, Guatemala.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Au Guatemala, les activités minières sont source de désaccords et de conflits. Les raisons qui font qu'une communauté particulière décide de s'opposer à l'ouverture ou à la poursuite de l'exploitation d'un site peuvent varier. La population locale peut par exemple craindre une pollution de l'environnement, touchant le plus souvent, mais pas exclusivement, la qualité de l'eau. Elle peut aussi redouter les perturbations sociales que des activités minières risquent d'engendrer au sein de la communauté. Certaines populations locales ne sont pas convaincues que les avantages associés à l'exploitation minière seront suffisants pour compenser le préjudice qu'elle risque d'entraîner sur le long terme. Dans certaines communautés, le développement industriel peut être perçu comme en contradiction avec la vision du monde des Mayas, notamment concernant les liens spirituels que les habitants entretiennent avec la terre ou certaines pratiques traditionnelles.

L'un des problèmes régulièrement évoqués par les populations, autochtones ou non, vivant à proximité de mines, réside dans le manque de consultation avant l'octroi des concessions par les autorités. Les habitants se plaignent de ne pas être pleinement informés et de ne pas vraiment pouvoir participer aux stratégies compensatoires que l'État est censé mettre en place pour garantir les droits humains.

Dans ce contexte, Amnesty International se félicite de la proposition de l'actuel gouvernement d'adopter un moratoire de deux ans sur la délivrance de nouvelles concessions.

Il est cependant essentiel que toute nouvelle législation oblige l'État guatémaltèque à s'acquitter de ses responsabilités en matière de droits humains. Des moyens humains et financiers suffisants doivent absolument être dégagés, pour que les communautés susceptibles d'être touchées par des projets de développement aient la possibilité et le temps nécessaire de participer au processus et soient consultées sur les points fondamentaux suivants :

- a. tout dialogue ou processus de prise de décisions doit se faire sans contrainte, manipulation, menace, crainte de représailles, tentative de corruption ou abus de position dominante ;
- b. tout dialogue ou accord doit avoir lieu avant le début des activités minières et les communautés doivent bénéficier du temps nécessaire pour s'impliquer ;
- c. les communautés doivent être informées de manière complète et objective, clairement et de façon culturellement appropriée, et elles doivent avoir la possibilité d'obtenir des avis indépendants.

Ces principes doivent fonder la future réglementation sur les activités minières actuellement à l'étude, avec les objectifs suivants :

- Les communautés susceptibles d'être affectées par des projets de lois, politiques ou mesures doivent être consultées avant toute décision.
- Des procédures et mécanismes de consultation transparents, accessibles et culturellement adaptés doivent être mis en place en temps et en heure et en toute bonne foi ; un dispositif permettant de suivre la mise en oeuvre et de faire part des doléances doit notamment être institué.
- Une procédure transparente, accessible et culturellement adaptée, conforme aux normes internationales relatives aux droits humains, doit être mise en place en temps et en heure et en concertation avec les peuples autochtones, afin de garantir le respect du droit de ces derniers à accorder ou non leur consentement préalable et éclairé. Ces mécanismes et procédures doivent être compatibles avec la manière dont les peuples autochtones prennent leurs décisions et respecter leurs valeurs et leurs traditions.
- Des moyens suffisants doivent être dégagés pour que la consultation puisse effectivement se dérouler et que des membres des communautés concernées n'en soient pas exclus pour une raison ou une autre (distance trop importante à parcourir, problème de langue, etc.).

RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL AUX GOUVERNEMENTS DES PAYS OÙ SONT DOMICILIÉES DES ENTREPRISES ACTIVES AU GUATEMALA

- Créer et appliquer un cadre réglementaire effectif pour tenir les entreprises responsables de l'impact de toutes leurs activités en matière de droits humains, quel que soit le lieu où se déroulent ces activités.
- Exiger des entreprises qu'elles mettent en place une procédure de diligence requise permettant de garantir que les droits humains seront respectés, en conformité avec les normes internationales en la matière, et notamment avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et avec les autres textes destinés à protéger les droits fondamentaux de ces peuples ; exiger de ces entreprises qu'elles rendent publique la nature de cette procédure de diligence requise.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DU CANADA

- Adopter une loi ou un ensemble de lois instituant des normes obligatoires en matière de responsabilité des entreprises et de compte rendu d'activités pour les sociétés canadiennes se livrant à des opérations d'extraction à l'étranger.
- Accorder aux étrangers victimes d'atteintes aux droits humains mettant en cause des entreprises canadiennes opérant hors du Canada la possibilité de déposer un recours au Canada, en leur permettant d'avoir légalement accès aux tribunaux canadiens.
- Créer un poste de médiateur chargé des industries extractives, habilité à enquêter sur les plaintes concernant les activités minières canadiennes à l'étranger, à publier ses conclusions et à formuler des recommandations, pouvant notamment porter sur le retrait de toute aide financière ou politique aux entreprises reconnues responsables d'atteintes aux droits humains.

NOTES

¹ Banque mondiale, "Increasing Rural Incomes in Guatemala", avril 2006, <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/NEWS/0,,contentMDK:20902419~menuPK:51062078~pagePK:34370~piPK:34424~theSitePK:4607,00.html> [consulté le 29 juillet 2014] « 80 percent of Guatemala's indigenous peoples live in rural areas, where they account for 52 percent of the rural population, so they are particularly affected by rural poverty. »

² Comisión para el Esclarecimiento Histórico, "Guatemala Memoria del Silencio", chapitre V, p. 21, § 1. UNOPS, 1999.

³ Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, "Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Additif, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités du bureau du Haut-Commissariat au Guatemala", A/HRC/25/19/Add.1, 13 janvier 2014, http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/25/19/Add.1 [consulté le 5 mai 2014], § 16.

⁴ Ministère de l'Énergie et des Mines, "GOBIERNO PROPONE SUSPENSIÓN TEMPORAL DE EMISIÓN DE NUEVAS LICENCIAS MINERAS METÁLICAS", 10 juillet 2013, <http://www.mem.gob.gt/2013/07/10/gobierno-propone-la-suspension-temporal-de-la-emision-de-nuevas-licencias-mineras-metalicas/> [consulté le 5 mai 2014].

⁵ Congreso de Guatemala, Iniciativas de Ley, "Iniciativa 4590", présentée au Congrès le 2 octobre 2012, <http://old.congreso.gob.gt/archivos/iniciativas/registro4590.pdf> [consulté le 5 mai 2014].

⁶ En termes de production, la plus importante société minière est Montana Explorada SA de CV, filiale de Goldcorp Inc, dont le siège est au Canada. En 2011, Montana était à l'origine de 97 % de la production du secteur minier. Extractive Industries Transparency Initiative, "Informe Final, Informe de Conciliación de la Iniciativa para la Transparencia de las Industrias Extractivas en Guatemala (EITI-GUA) para los años 2010 y 2011", <http://eiti.org/files/Guatemala-2010-2011-EITI-Report.pdf> [consulté le 8 mai 2014] p. 33. Avec GTQ 7,7 = USD 1.

⁷ Congreso de Guatemala, Iniciativas de Ley, "Iniciativa 4590", présentée au Congrès le 2 octobre 2012, <http://old.congreso.gob.gt/archivos/iniciativas/registro4590.pdf> [consulté le 5 mai 2014], articles 10 et 33.

⁸ Congreso de Guatemala, Iniciativas de Ley, "Iniciativa 4590", présentée au Congrès le 2 octobre 2012, <http://old.congreso.gob.gt/archivos/iniciativas/registro4590.pdf> [consulté le 15 mars 2014], article 19. "Se reforma el artículo 46, el cual queda así: Artículo 46. Oposición. Quien se creyere perjudicado por la solicitud de un derecho minero podrá oponerse al otorgamiento del mismo, formalizando su oposición ante la Dirección, durante el plazo de diez días contados a partir de la publicación del edicto a que se hace referencia en el artículo anterior. [...]"

⁹ Congreso de Guatemala, Iniciativas de Ley, "Iniciativa 4590", présentée au Congrès le 2 octobre 2012, <http://old.congreso.gob.gt/archivos/iniciativas/registro4590.pdf> [consulté le 15 mars 2014], article 19. "Se reforma el artículo 46, el cual queda así: Artículo 46. Oposición. Quien se creyere perjudicado por la solicitud de un derecho minero podrá oponerse al otorgamiento del mismo, formalizando su oposición ante la Dirección, durante el plazo de diez días contados a partir de la publicación del edicto a que se hace referencia en el artículo anterior. [...]"

¹⁰ Comisión para el Esclarecimiento Histórico, "Guatemala : Memoria del Silencio", chapitre V, p. 21, § 1 et chapitre I, p. 73, § 212. UNOPS, 1999.

¹¹ Comisión para el Esclarecimiento Histórico, "Guatemala : Memoria del Silencio", chapitre IV, p. 25, § 15. UNOPS, 1999.

¹² Comisión para el Esclarecimiento Histórico, "Guatemala : Memoria del Silencio", 1999, UNOPS, Tomo XII, Anexo III, p. 210.

- ¹³ Comisión para el Esclarecimiento Histórico, “Guatemala : Memoria del Silencio”, 1999, UNOPS, Tomo I, p. 93.
- ¹⁴ Pour de plus amples informations, voir : Amnesty International, Guatemala : Briefing to the UN Committee against Torture (index AI : AMR 34/006/2013, 24 avril 2013).
<http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR34/006/2013/en> [consulté le 5 mai 2014].
- ¹⁵ Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l’homme, “Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the activities of her office in Guatemala”, A/HRC/19/21/Add.1, 25 janvier 2012, [http://www.ohchr.org.gt/documentos/informes/InformeAnual2011\(eng\).pdf](http://www.ohchr.org.gt/documentos/informes/InformeAnual2011(eng).pdf) , [consulté le 5 mai 2014] § 52 et 53.
- ¹⁶ Amnesty International : Guatemala Land of injustice? (index AI : AMR 34/003/2006, 28 mars 2006) <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR34/003/2006> [consulté le 5 mai 2014].
- ¹⁷ Office des Nations unies contre la drogue et le crime, “2011 Étude mondiale sur l’homicide”, http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/Homicide/BOOK_Etude_mondiale_sur_lhomicide_2011_ebook.pdf, p. 93 [consulté le 5 mai 2014].
- ¹⁸ CICIG, “About CICIG”, <http://www.cicig.org/index.php?page=about> [consulté le 5 mai 2014].
- ¹⁹ InSight Crime, “Impunity in Guatemala Falls 23 per cent in Six Years”, 23 août 2013, <http://www.insightcrime.org/news-briefs/impunity-in-guatemala-falls-23-in-six-years> [consulté le 5 mai 2014].
- ²⁰ Office des Nations unies contre la drogue et le crime, “Delincuencia organizada transnacional en centroamérica y el caribe: Una Evaluación de las Amenazas”, septembre 2012, http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/TOC_Central_America_and_the_Caribbean_spanish.pdf, [consulté le 5 mai 2014].
- ²¹ La Hora, “Inacif: 6 mil 072 muertes violentas en 2013; 47 más que el año pasado”, 2 janvier 2014, <http://www.lahora.com.gt/index.php/nacional/guatemala/actualidad/189071-inacif-6-mil-072-muertes-violentas-en-2013-47-mas-que-el-ano-pasado> [consulté le 9 mai 2014] ; et Siglo XXI, “Inacif: violencia dejó más de 6 mil muertes en 2013”, 3 janvier 2014, <http://m.s21.com.gt/nacionales/2014/01/03/inacif-violencia-dejo-mas-6-mil-muertes-2013>, consulté le 9 mai 2014.
- ²² UDEFEGUA, “El Silencio es historia: Informe anual 2013”, janvier 2014.
- ²³ Amnesty International, Defendamos a quienes defienden los derechos humanos en el continente Americano (index AI : AMR 01/006/2013, 9 décembre 2013), <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR01/006/2013/es>, [consulté le 5 mai 2014].
- ²⁴ Convergencia por los Derechos Humanos, “De piedras en el zapato a túmulos en el camino de la impunidad, el racismo y la exclusion”, 20 février 2014, <http://www.scribd.com/doc/208425805/Comunicado-Criminalizacion-de-la-manifestacion-Convergencia-por-los-Derechos-Humanos-De-piedras-en-el-zapato-a-tumulos-en-el-camino-de-la-impuni> [consulté le 5 mai 2014].
- ²⁵ UDEFEGUA, “El Silencio es historia: Informe anual 2013”, janvier 2014, p. 63.
- ²⁶ CSI, “Pays à risques : Violations des droits syndicaux”, juin 2013, http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/surveya_2013_fr_final.pdf [consulté le 5 mai 2014] p. 20 et 21.
- ²⁷ Rapportuseuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l’homme, Margaret Sekagya, “Situation des défenseurs des droits de l’homme”, A/68/262, 5 août 2013. § 54.
- ²⁸ PNUD Guatemala, “Guatemala en breve”, <http://www.gt.undp.org/content/guatemala/es/home/countryinfo/>, [consulté le 5 mai 2014].
- ²⁹ Ministère de l’Énergie et des Mines, Dirección General de Minería, “ANUARIO ESTADÍSTICO MINERO 2011”, p. 5, <http://www.mem.gob.gt/wp-content/uploads/2012/05/ANUARIO-ESTAD%C3%80STICO-MINERO-2012.pdf>, [consulté le 15 mars 2014]. Avec GTQ 7,7 = USD 1.
- ³⁰ Ministère de l’Énergie et des Mines, Dirección General de Minería, “ANUARIO ESTADÍSTICO MINERO 2011”, p. 7, <http://www.mem.gob.gt/wp-content/uploads/2012/05/ANUARIO-ESTAD%C3%80STICO-MINERO-2012.pdf>, [consulté le 15 mars 2014].

³¹ Ministère de l'Énergie et des Mines, "Estadísticas Mineras SEGÚN CATEGORÍA MINERAL", <http://www.mem.gob.gt/viceministerio-de-mineria-e-hidrocarburos-2/estadisticas-mineras/> [consulté le 15 mars 2014]. Sur les 100 permis d'extraction des métaux en vigueur, 67 concernaient l'exploration et 33 l'exploitation. Sur les 355 demandes de permis, six concernaient la reconnaissance, 331 l'exploration et 18 l'exploitation.

³² Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, "Observations sur la situation des droits des peuples autochtones du Guatemala en rapport avec des projets d'exploitation minière et d'autres types de projets sur leurs territoires traditionnels", 7 juin 2011, A/HRC/18/35/Add.3, p. 1, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/140/32/PDF/G1114032.pdf?OpenElement>, [consulté le 5 mai 2014].

³³ Amnesty International, entretiens avec les communautés touchées par les activités minières, novembre 2011, mai 2012 et mai 2013. Voir aussi : Cordaid et Universiteit of Amsterdam, "Mining Conflicts and Indigenous Peoples in Guatemala", 2012, <https://www.cordaid.org/en/publications/mining-conflicts-and-indigenous-peoples-guatemala/>. [consulté le 19 juillet 2014].

³⁴ Voir chapitre 5. L'obligation qui pèse sur les entreprises est régie par les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux termes desquels toutes les entreprises ont l'obligation de respecter les droits humains et doivent faire preuve de la diligence requise pour ne pas y porter atteinte. Les Principes directeurs disposent : « Pour évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme, les entreprises devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme dans lesquelles elles peuvent avoir une part soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales. Ce processus devrait [...] : Comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés, et ce en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature et du cadre de l'activité. » Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont disponibles à l'adresse : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

³⁵ Voir : Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, qui s'appliquent également aux forces gouvernementales de sécurité. Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme ont été élaborés spécifiquement pour guider les entreprises extractives dans leur approche des questions de sécurité sur les sites pétroliers, gaziers et miniers. Ces principes disposent que les sociétés de sécurité privée doivent agir dans le respect des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu. Voir : http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2013/03/principes_volontaires_francais.pdf

³⁶ Secretaría de Planificación y Programación de la Presidencia, 2010. San Miguel Ixtahuacan : [http://sistemas.segeplan.gob.gt/sideplanw/SDPPGDM\\$PRINCIPAL_VISUALIZAR?pID=POBLACION_PDF_1205](http://sistemas.segeplan.gob.gt/sideplanw/SDPPGDM$PRINCIPAL_VISUALIZAR?pID=POBLACION_PDF_1205) et Sipacapa : [http://sistemas.segeplan.gob.gt/sideplanw/SDPPGDM\\$PRINCIPAL_VISUALIZAR?pID=POBLACION_PDF_1226](http://sistemas.segeplan.gob.gt/sideplanw/SDPPGDM$PRINCIPAL_VISUALIZAR?pID=POBLACION_PDF_1226) [consulté le 5 mai 2014]

³⁷ Goldcorp Inc. "Goldcorp Completes Acquisition of Glamis", 4 novembre 2006, <http://www.goldcorp.com/default.aspx?SectionId=10c11b86-a3a4-41d5-a716-0796f2fb6ea&LanguageId=1&PressReleaseId=c3c9a8eb-261c-40ed-be37-8aff47f09561> [consulté le 5 mai 2014].

³⁸ Ministerio de Energía y Minas, 'DERECHOS MINEROS, DEPARTAMENTO DE SAN MARCOS', février 2014, http://www.mem.gob.gt/wp-content/uploads/2012/05/Ot_guatemala.pdf, [consulté le 5 mai 2014].

³⁹ On Common Ground Consultants Inc., 'HUMAN RIGHTS ASSESSMENT of Goldcorp's Marlin Mine', mai 2010, http://www.hria-guatemala.com/en/docs/Human%20Rights/OCG_HRA_Marlin_Mine_May_17.pdf [consulté le 5 mai 2014] p. 164

⁴⁰ Entretiens d'Amnesty International avec des habitants de la mine de Marlin et de sa région, novembre 2011 et mai 2012.

⁴¹ Bureau du conseiller-médiateur, Société financière internationale, Agence multilatérale de garantie des investissements, "ASSESSMENT of a complaint submitted to CAO in relation to the Marlin Mining Project in Guatemala", 7 septembre 2005, <http://www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/documents/CAO-Marlin-assessment-English-7Sep05.pdf>, [consulté le 5 mai 2014], p. iii.

- ⁴² On Common Ground Consultants Inc., “HUMAN RIGHTS ASSESSMENT of Goldcorp’s Marlin Mine”, mai 2010, http://www.hria-guatemala.com/en/docs/Human%20Rights/OCG_HRA_Marlin_Mine_May_17.pdf, [consulté le 5 mai 2014], p. 212.
- ⁴³ On Common Ground Consultants Inc., “HUMAN RIGHTS ASSESSMENT of Goldcorp’s Marlin Mine”, mai 2010, http://www.hria-guatemala.com/en/docs/Human%20Rights/OCG_HRA_Marlin_Mine_May_17.pdf, [consulté le 5 mai 2014], p. 8.
- ⁴⁴ On Common Ground Consultants Inc., “HUMAN RIGHTS ASSESSMENT of Goldcorp’s Marlin Mine”, mai 2010, http://www.hria-guatemala.com/en/docs/Human%20Rights/OCG_HRA_Marlin_Mine_May_17.pdf, [consulté le 5 mai 2014], p. 212.
- ⁴⁵ On Common Ground Consultants Inc., “HUMAN RIGHTS ASSESSMENT of Goldcorp’s Marlin Mine”, mai 2010, http://www.hria-guatemala.com/en/docs/Human%20Rights/OCG_HRA_Marlin_Mine_May_17.pdf, [consulté le 5 mai 2014], p. 212.
- ⁴⁶ Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, Additif, Observations sur la situation des droits des peuples autochtones du Guatemala en rapport avec des projets d’exploitation minière et d’autres types de projets sur leurs territoires traditionnels, 7 juin 2011, A/HRC/18/35/Add.3, http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=18820, § 29, p. 31.
- ⁴⁷ Lettre de Goldcorp à Amnesty International, datée du 1^{er} septembre 2014.
- ⁴⁸ On Common Ground Consultants Inc., ‘HUMAN RIGHTS ASSESSMENT of Goldcorp’s Marlin Mine’, mai 2010, http://www.hria-guatemala.com/en/docs/Human%20Rights/OCG_HRA_Marlin_Mine_May_17.pdf [consulté le 5 mai 2014] p. 164
- ⁴⁹ On Common Ground Consultants Inc., ‘HUMAN RIGHTS ASSESSMENT of Goldcorp’s Marlin, mai 2010, http://www.hria-guatemala.com/en/docs/Human%20Rights/OCG_HRA_Marlin_Mine_May_17.pdf, [consulté le 5 mai 2014], p. 164.
- ⁵⁰ Prensa Libre, ‘Un muerto y 20 heridos en disturbios en Sololá’, 12 January 2005, Prensa Libre, ‘Un muerto y 20 heridos en disturbios en Sololá’, 12 janvier 2005, http://www.prensalibre.com/noticias/muerto-heridos-disturbios-Solola_0_108589812.html [consulté le 5 mai 2014].
- ⁵¹ Entretien téléphonique d’Amnesty International avec un membre de la famille de Raúl Castro Bocel, 5 juin 2014.
- ⁵² Au moment des faits, Amnesty International s’est entretenue avec un témoin et des défenseurs des droits humains enquêtant sur cette affaire. L’organisation a publié un document intitulé “GUATEMALA : UNE MILITANTE BLESSÉE PAR BALLE, UNE AUTRE MENACÉE : DEODORA HERNÁNDEZ ET CARMEN MEJÍA”, AU 163/10, AMR 34/008/2010, 21 juillet 2010, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR34/008/2010/fr/0299e73d-0a18-4946-a422-f512e1f8e19e/amr340082010fra.pdf>, [consulté le 5 mai 2014].
- ⁵³ Prensa Libre, “Bloquean ruta Interamericana y exigen cancelación de mineras”, 4 décembre 2013. http://www.prensalibre.com/san_marcos/vecinos-bloquean-ruta-rechazo-mineria-Sipacapa-San_Marcos_0_1041495939.html, [consulté le 30 juillet 2014].
- ⁵⁴ Prensa Libre, “Bloquean ruta Interamericana y exigen cancelación de mineras”, 4 décembre 2013. http://www.prensalibre.com/san_marcos/vecinos-bloquean-ruta-rechazo-mineria-Sipacapa-San_Marcos_0_1041495939.html, [consulté le 30 juillet 2014].
- ⁵⁵ Ministère de l’Énergie et des Mines, ‘DERECHOS MINEROS, DEPARTAMENTO DE SANTA ROSA’, février 2014, http://www.mem.gob.gt/wp-content/uploads/2012/05/0t_guatemala.pdf, [consulté le 5 mai 2014].
- ⁵⁶ Prensa Libre, “Tres mueren durante ataque armado a mina”, 13 janvier 2013.
- ⁵⁷ Communiqué de presse de Tahoe Resources, “Guatemala Proposes Temporary Moratorium On New Mining Licenses”, 10 juillet 2013, <http://www.tahoeresourcesinc.com/guatemala-proposes-temporary-moratorium-on-new-mining-licenses/>
- ⁵⁸ Lettre de Tahoe à Amnesty International, datée du 3 septembre 2014.
- ⁵⁹ Siglo 21, “Seis heridos deja confuso incidente cerca de la mina San Rafael”, 28 avril 2013.

⁶⁰ Communiqué de presse de Tahoe Resources, "Guatemala Proposes Temporary Moratorium On New Mining Licenses", 10 juillet 2013, <http://www.tahoeresourcesinc.com/guatemala-proposes-temporary-moratorium-on-new-mining-licenses/>

⁶¹ Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, § 3, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx>, [consulté le 29 juillet 2014].

⁶² Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par la résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 17 décembre 1979, article 3.

⁶³ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, principes 4, 5 et 9.

⁶⁴ Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme ont été élaborés en 2001. Ces Principes s'appliquent aux compagnies pétrolières, gazières et minières et ont été développés par des entreprises, des ONG et des représentants gouvernementaux des Pays-Bas, de Norvège, du Royaume-Uni et des États-Unis. Ils ont depuis également été entérinés par le Canada, où Tahoe a son siège. Les Principes disposent que la sécurité privée est soumise aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu et aux autres textes concernant les responsables de l'application des lois. Voir : http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2013/03/principes_voltontaires_francais.pdf

⁶⁵ La Hora, "Amparo frena proceso contra exjefe de seguridad de mina, Alberto Rotondo", 5 août 2013.

⁶⁶ Lettre de Tahoe à Amnesty International, datée du 3 septembre 2014.

⁶⁷ El Periódico, "Tensión y caos reinan en Jalapa y Santa Rosa", 1^{er} mai 2013.

⁶⁸ Prensa Libre, "Capturan a sindicado de matar a agente de PNC en Santa Rosa", 6 mai 2013, http://www.prensalibre.com/noticias/justicia/Capturan-sindicado-PNC-Santa-Rosa_0_914308697.html [consulté le 8 mai 2014].

⁶⁹ Prensa Libre, "Estado de Sitio en Santa Rosa y Jalapa deja 16 capturados", 3 mai 2013.

⁷⁰ Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Additif, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités du bureau du Haut-Commissariat au Guatemala, A/HRC/25/19/Add.1, 13 janvier 2014, http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/25/19/Add.1, [consulté le 5 mai 2014], § 47.

⁷¹ Lettre de Tahoe à Amnesty International, datée du 3 septembre 2014. Alex Neve, secrétaire général d'Amnesty International Canada, est aussi président du Centre canadien pour la justice internationale (CCJI). Le CCJI soutient la procédure judiciaire à l'encontre de Tahoe en Colombie britannique, Canada.

⁷² Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, Reglamento de Evaluación, Control y Seguimiento Ambiental, Acuerdo Gubernativo 431-2007, http://www.marn.gob.gt/sub/portal_sao/documents/leyes/gub-431-2007.pdf [consulté le 5 mai 2014], tel que modifié par l'Acuerdo Gubernativo 33-2008 11 janvier 2008, l'Acuerdo Gubernativo 89-2008 28 février 2008 et l'Acuerdo Gubernativo 173-2010 18 juin 2010.

⁷³ Ministerio del Ambiente y Recursos Naturales, Reglamento de Evaluación, Control y Seguimiento Ambiental, Acuerdo Gubernativo 431-2007, http://www.marn.gob.gt/sub/portal_sao/documents/leyes/gub-431-2007.pdf, [consulté le 5 mai 2014], articles 73 et 75.

⁷⁴ Entretiens d'Amnesty International avec des habitants de San Miguel Ixtahuacan, Sipacapa, San Rafael Las Flores et San José del Golfo en novembre 2011, mai 2012 et mai 2013.

⁷⁵ Bureau du conseiller-médiateur, Société financière internationale, Agence multilatérale de garantie des investissements, "ASSESSMENT of a complaint submitted to CAO in relation to the Marlin Mining Project in Guatemala", 7 septembre 2005, <http://www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/documents/CAO-Marlin-assessment-English-7Sep05.pdf> [consulté le 5 mai 2014], p. ii.

⁷⁶ On Common Ground Consultants Inc., ‘HUMAN RIGHTS ASSESSMENT of Goldcorp’s Marlin Mine’, mai 2010, http://www.hria-guatemala.com/en/docs/Human%20Rights/OCG_HRA_Marlin_Mine_May_17.pdf, [consulté le 5 mai 2014], p. 52.

⁷⁷ On Common Ground Consultants Inc., ‘HUMAN RIGHTS ASSESSMENT of Goldcorp’s Marlin Mine’, mai 2010, http://www.hria-guatemala.com/en/docs/Human%20Rights/OCG_HRA_Marlin_Mine_May_17.pdf, [consulté le 5 mai 2014], p. 52.

⁷⁸ Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, Additif, Observations sur la situation des droits des peuples autochtones du Guatemala en rapport avec des projets d’exploitation minière et d’autres types de projets sur leurs territoires traditionnels, 7 juin 2011, A/HRC/18/35/Add.3, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/140/32/PDF/G1114032.pdf?OpenElement>, § 29, p. 31.

⁷⁹ Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, Additif, Observations sur la situation des droits des peuples autochtones du Guatemala en rapport avec des projets d’exploitation minière et d’autres types de projets sur leurs territoires traditionnels, 7 juin 2011, A/HRC/18/35/Add.3 <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/140/32/PDF/G1114032.pdf?OpenElement>, § 31, p. 31.

⁸⁰ Ministère de l’Environnement et des Ressources naturelles, Reglamento de Evaluación, Control y Seguimiento Ambiental, Acuerdo Gubernativo 431-2007, http://www.marn.gob.gt/sub/portal_sao/documents/leyes/gub-431-2007.pdf [consulté le 5 mai 2014], article 75.

⁸¹ On Common Ground Consultants Inc., ‘HUMAN RIGHTS ASSESSMENT of Goldcorp’s Marlin Mine’, mai 2010, http://www.hria-guatemala.com/en/docs/Human%20Rights/OCG_HRA_Marlin_Mine_May_17.pdf, [consulté le 5 mai 2014], p. 44, fn 29 ; et lettre de Tahoe Resources Inc. à Amnesty International, 6 janvier 2012.

⁸² Ministère de l’Énergie et des Mines, ‘DERECHOS MINEROS, DEPARTAMENTO DE GUATEMALA’, février 2014, http://www.mem.gob.gt/wp-content/uploads/2012/05/0t_guatemala.pdf [consulté le 5 mai 2014].

⁸³ Radius Gold Inc., “Radius Gold sells Interest in Guatemala Gold Property”, 31 août 2012, <http://www.radiusgold.com/s/NewsReleases.asp?ReportID=545012>, [consulté le 5 mai 2014].

⁸⁴ Amnesty International, entretiens avec les communautés touchées par les activités minières à San Pedro Ayampuc et à San Jose del Golfo, mai 2013.

⁸⁵ NISGUA, ‘La Puya Encampment Celebrates First Anniversary of Peaceful Resistance’, 5 March, 5 mars 2013, <http://nisgua.blogspot.co.uk/2013/03/la-puya-encampment-celebrates-first.html>, [consulté le 5 mai 2014].

⁸⁶ Prensa Libre, “Bloqueos continúan en mina El Tambor”, 14 mai 2012.

⁸⁷ Amnesty International, “GUATEMALA : UNE MILITANTE OPPOSÉE À DES ACTIVITÉS MINIÈRES BLESSÉE PAR BALLE : YOLANDA OQUELÍ”, 14 juin 2012, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR34/003/2012/en/6d8ac150-c029-4490-aceb-ed8d0d6989e8/amt340032012fr.pdf> [consulté le 5 mai 2014].

⁸⁸ Commission interaméricaine des droits de l’homme, “PM 207/12 – Telma Yolanda Oquelí Veliz and family, Guatemala”, 24 août 2012, <http://www.oas.org/en/iachr/decisions/precautionary.asp> [consulté le 5 mai 2014]

⁸⁹ El Periodico, “Activista había denunciado amenazas”, 15 juin 2012.

⁹⁰ Ministère de l’Énergie et des Mines, “GOBIERNO ALCANZA AVANCE VITAL EN LA RESOLUCIÓN DE CONFLICTOS ENTORNO A PROYECTO MINERO”, 12 juin 2013, <http://www.mem.gob.gt/2013/06/12/gobierno-alcanza-avance-vital-en-la-resolucion-de-conflictos-entorno-a-proyecto-minero/>, [consulté le 5 mai 2014]

⁹¹ Entretien d’Amnesty International avec un représentant communautaire, 12 mai 2014.

⁹² Prensa Libre, ‘Desalojo violento en La Puya deja 26 lesionados’, 23 mai 2014, http://www.prenslibre.com/noticias/justicia/la_puya-mina_el_tambor-progreso_vii_derivada-san_pedro_ayampuc_0_1143485699.html, [consulté le 4 juin 2014].

⁹³ UDEFEGUA, "Denuncia 03-2014", 26 mai 2014 ; et Prensa Libre, "Desalojo violento en La Puya deja 26 lesionados", 23 mai 2014, http://www.prenslibre.com/noticias/justicia/la_puya-mina_el_tambor-progreso_vii_derivada-san_pedro_ayampuc_0_1143485699.html, [consulté le 4 juin 2014].

⁹⁴ Bureau du haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme au Guatemala, "ONU-DERECHOS HUMANOS LLAMA A RETOMAR EL DIÁLOGO ENTRE EL GOBIERNO Y EL MOVIMIENTO DE RESISTENCIA PACÍFICA EN SAN JOSÉ DEL GOLFO", 26 mai 2014, Ref 04-2014, [http://www.ohchr.org.gt/documentos/comunicados/042014_ONU-DH_llama_a_retomar_dialogo_SJDelGolfo\(26mayo2014\).pdf](http://www.ohchr.org.gt/documentos/comunicados/042014_ONU-DH_llama_a_retomar_dialogo_SJDelGolfo(26mayo2014).pdf), [consulté le 4 juin 2014].

⁹⁵ Oxfam Amériques, "Metals mining and sustainable development in Central America: An assessment of benefits and costs", 2008, <http://www.oxfamamerica.org/static/media/files/metals-mining-and-sustainable-development-in-central-america.pdf> [consulté le 5 mai 2014] p. 7 et 13.

⁹⁶ Drieber, Steven, "The role in lateritic nickel mining in Latin American countries with special reference to exmibal in Guatemala" (1985) GeoJournal, volume 11, numéro 1, p. 29-42. P. 34.

⁹⁷ Drieber, Steven, "The role in lateritic nickel mining in Latin American countries with special reference to exmibal in Guatemala" (1985) GeoJournal, volume 11, numéro 1, p. 29-42. P. 33.

⁹⁸ Drieber, Steven, "The role in lateritic nickel mining in Latin American countries with special reference to exmibal in Guatemala" (1985) GeoJournal, volume 11, numéro 1, p. 29-42. P. 34.

⁹⁹ Comisión para el Esclarecimiento Histórico, "Guatemala : Memoria del Silencio", volume VIII, annexe II : Affaires présentées ; Affaires numéros 1145, 1149 et 9401. UNOPS, 1999.

¹⁰⁰ Comisión para el Esclarecimiento Histórico, "Guatemala : Memoria del Silencio", volume VIII, annexe II : Affaires présentées ; Affaires numéros 1145, 1149 et 9401. UNOPS, 1999.

¹⁰¹ HudBay Minerals Inc., "Annual Information Form, March 2009", 30 mars 2009 ; et HudBay Minerals Inc. et Skye Resources Inc., <http://www.hudbayminerals.com/English/Media-Centre/News-Releases/News-Release-Details/2008/Hudbay-Minerals-and-Skye-Resources-Announce-Proposed-Business-Combination/default.aspx> [consulté le 5 mai 2014].

¹⁰² Compañía Guatimalteca de Níquel, "Solway Group finalizes purchase of Fenix Project", 27 septembre 2011, <http://www.cgn.com.gt/en/archives/131> [consulté le 5 mai 2014] ; et Solway Group, "FENIX NICKEL PROJECT (GUATEMALA)", non daté, http://www.solwaygroup.com/itemf_19.htm [consulté le 5 mai 2014].

¹⁰³ Choc c. HudBay Minerals Inc., 2013 ONSC 1414, 22 juillet 2013, § 11.

¹⁰⁴ Voir : Choc c. HudBay Minerals Inc., 2013 ONSC 1414, 22 juillet 2013.

¹⁰⁵ Quelques données sur les anciennes activités d'Hudbay au Guatemala : <http://www.hudbayminerals.com/English/Responsibility/CSR-Issues/The-facts-Hudbays-former-operations-in-Guatemala/default.aspx>.

¹⁰⁶ Prensa Libre, "Militar queda en prisión por asesinato de Adolfo Ich Chamán", 2 octobre 2012.

¹⁰⁷ Amnesty International Royaume-Uni, "Guatemala: Killings of indigenous rural workers must not go unpunished", 15 octobre 2009, <http://www.amnesty.org.uk/press-releases/guatemala-killings-indigenous-rural-workers-must-not-go-unpunished>

¹⁰⁸ Lettre de Misa Mining à Amnesty International, datée du 23 mai 2013.

¹⁰⁹ Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 15.

¹¹⁰ Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, § 18, commentaire.

¹¹¹ Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, § 18, commentaire.

¹¹² Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.

¹¹³ Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.

¹¹⁴ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, Industries extractives et peuples autochtones (A/HRC/24/41), § 1, disponible à l'adresse : http://sogip.files.wordpress.com/2013/09/a-hrc-24-41_fr.pdf, [consulté le 5 mai 2014]

¹¹⁵ L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que « tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ». <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> [consulté le 5 mai 2014]

¹¹⁶ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n°25 : Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et droit d'accéder aux fonctions publiques. (Art. 25), 7 juillet 1996, CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, § 5 disponible à l'adresse : <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment25.htm> [consulté le 5 mai 2014],

¹¹⁷ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n°23 : Protection des minorités (Art. 27), 4 août 1994, <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment23.htm> [consulté le 18 septembre 2014] § 7.

¹¹⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx> [consulté le 5 mai 2014], art.14(2)(a)

¹¹⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [ONU], Recommandation générale n°23, Art. 7 La vie politique et publique, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom23> [consulté le 5 mai 2014] § 27

¹²⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article12), 11 août 2000, E/C.12/2000/4, http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/14_gc.html, [consulté le 5 mai 2014], § 54

¹²¹ *Apirana Mahuika et consorts c. Nouvelle-Zélande*, Comité des droits de l'homme, Communication N°547/1993, U.N. Doc. CCPR/C/70/D/547/1993 (2000). § 9.5

¹²² Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya juillet 2012. § 66

¹²³ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, Industries extractives et peuples autochtones (A/HRC/24/41) [§ 1, disponible à l'adresse : http://sogip.files.wordpress.com/2013/09/a-hrc-24-41_fr.pdf, [consulté le 5 mai 2014]

¹²⁴ Voir par exemple, Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, art. 32, para. 2 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Saramaka People c. Suriname*, jugement du 28 novembre 2007, § 129-137 (interprétation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme) ; Comité des droits de l'homme, communication n°1457/2006, *Poma c. Pérou*, constatations adoptées le 27 mars 2009, § 7.5, 7.7 (interprétation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n°23 (1997) sur les populations autochtones (interprétation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/1/Add.74, § 12 (interprétation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Toutes ces références sont citées dans Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, Industries extractives et peuples autochtones (A/HRC/24/41) [note 13, disponible à l'adresse : <http://unsr.jamesanaya.org/docs/annual/2013-hrc-annual-report-en.pdf> [consulté le 5 mai 2014]

¹²⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire *Peuple Saramaka c. Surinam*. Arrêt du 28 novembre 2007, http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_ing.pdf, [consulté le 5 mai 2014]

¹²⁶ Le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones souligne que lorsque des communautés autochtones ont déjà pris part à un processus de consultation et ont clairement rejeté un projet d'extraction, elles ne doivent pas faire l'objet de la part de l'État ou d'entreprises de pressions visant à les pousser à accepter une nouvelle consultation. Si l'État a mené une consultation de bonne foi avec les populations autochtones au début du projet envisagé et que des détenteurs de droits autochtones ont clairement manifesté leur opposition audit projet, l'État sera considéré comme s'étant acquitté de son devoir de recherche d'un consentement. Le rapporteur spécial suggère qu'il s'agit alors « de déterminer quelles conséquences cette opposition et le refus des peuples autochtones de donner leur consentement entraînent pour la prise des décisions relatives au projet ». Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, Industries extractives et peuples autochtones (A/HRC/24/41) [§ 25, 64, 65] disponible à l'adresse : <http://unsr.jamesanaya.org/docs/annual/2013-hrc-annual-report-en.pdf> [consulté le 5 mai 2014]

¹²⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, James Anaya, 15 juillet 2009 (A/HRC/12/34), § 50-53, et Training manual on Free, Prior and Informed Consent (FPIC) in REDD+ for indigenous peoples (International Work Group on Indigenous Affairs), 2012 (disponible à l'adresse http://www.iwgia.org/publications/search-pubs?publication_id=593)

¹²⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, Décision finale. Arrêt du 17 juin 2005. § 131. http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_125_ing.pdf [consulté le 5 mai 2014]

¹²⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Case of the Saramaka People v. Suriname. Arrêt du 28 novembre 2007, http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_ing.pdf [consulté le 5 mai 2014] § 120-2

¹³⁰ La Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 est un instrument international juridiquement contraignant, qui traite spécifiquement des droits des peuples indigènes et tribaux. Le Guatemala l'a ratifiée le 13 juin 1996. Ce texte est avant tout fondé sur l'esprit de consultation et de participation, duquel découlent toutes ses dispositions. Il exige que les peuples autochtones et tribaux soient consultés sur toutes les questions qui les touchent. Il dispose également que ces peuples doivent pouvoir participer librement, de manière éclairée et suffisamment en amont aux processus d'élaboration de politique et de développement qui les concernent.

¹³¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 76e session (15 février-12 mars 2010), Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales : Guatemala, § 11(a), (c).

¹³² Le document Amnesty International, *Injustice Incorporated: Corporate abuses and the human right to remedy*, mars 2014, index AI: POL 30/001/2014, ISBN: 978-0-86210-485-6 contient des exemples et d'autres références.

¹³³ Article 55 (c) de la Charte des Nations unies,
<http://www.un.org/fr/documents/charter/chap9.shtml>

¹³⁴ Article 56 de la Charte des Nations unies <http://www.un.org/fr/documents/charter/chap9.shtml>

¹³⁵ C'est ce que soutiennent plusieurs commentateurs. « L'État a le devoir de contrôler les activités des personnes privées présentes sur le territoire national et ce devoir n'est pas non moins impératif, lorsque le préjudice est causé à des individus ou à d'autres personnes juridiques situés sur le territoire d'un autre État. » Ian Brownlie, *System of the Law of Nations: state responsibility* (Part 1), York 1983, Clarendon Press, p. 165; Nicola M C P Jägers, *Corporate Human Rights Obligations: in search of accountability*, Antwerp 2002, Intersentia, p. 172 (découlant du « principe général exprimé dans le cadre de l'affaire du Détriot de Corfou, selon lequel tout état à l'obligation de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins contraires aux droits d'autres États, et au nom duquel l'État d'origine peut être tenu responsable lorsqu'il s'avère qu'il n'a pas fait le nécessaire pour contrôler des maisons mères qui sont de fait son contrôle »).

¹³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, doc. ONU E/C.12/2000/4, 11 août 2000, § 39.

¹³⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 15 : Le droit à l'eau (articles 11 et 12), doc. ONU E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, § 33. Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 19 : Le droit à la sécurité sociale (article 9), doc. ONU E/C.12/GC/19, 4 février 2008, § 54.

¹³⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels, doc. ONU E/C.12/2011/1, 20 mai 2011, § 5.

¹³⁹ En septembre 2011, un groupe d'experts en droit international s'est réuni à Maastricht, sous les auspices de la Commission internationale de juristes et de l'université de Maastricht, pour débattre du champ d'application des obligations au titre du PIDESC. Ils ont adopté les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Ces principes peuvent être consultés à l'adresse <http://www.maastrichtuniversity.nl/web/Institutes/MaastrichtCentreForHumanRights/MaastrichtETOPrinciples.htm>

¹⁴⁰ Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, principe 24, disponibles à l'adresse <http://www.maastrichtuniversity.nl/web/Institutes/MaastrichtCentreForHumanRights/MaastrichtETOPrinciples.htm> [consulté le 28 octobre 2013]

¹⁴¹ Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, principe 25, disponibles à l'adresse <http://www.maastrichtuniversity.nl/web/Institutes/MaastrichtCentreForHumanRights/MaastrichtETOPrinciples.htm> [consulté le 28 octobre 2013]

¹⁴² Affaires étrangères, commerce et développement Canada. « Renforcer l'avantage Canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives Canadiennes présentes à l'étranger », mars 2009. <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra> [consulté le 5 mai 2014]

¹⁴³ Affaires étrangères, commerce et développement Canada. « Renforcer l'avantage Canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives Canadiennes présentes à l'étranger », mars 2009. <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra> [consulté le 5 mai 2014]

¹⁴⁴ Amnesty International Canada. Business as Usual: Violence against Women in the Globalized Economy of the Americas. 9 mai 2006. <http://www.amnesty.ca/research/reports/business-as-usual-violence-against-women-in-the-globalized-economy-of-the-americas>, [consulté le 18 septembre 2014]

¹⁴⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Canada, 25 mai 2007, CERD/C/CAN/CO/18, § 14. Répondant aux préoccupations évoquées par Amnesty International concernant les activités d'une compagnie minière canadienne au Guatemala, l'ambassadeur du Canada dans ce pays expliquait : « Le Canada considère que les initiatives volontaires constituent la meilleure façon de promouvoir la mise en œuvre de ces principes [relatifs à la responsabilité sociale et environnementale] de manière souple, innovante et effective, tout en préservant la compétitivité des entreprises canadiennes présentes à l'étranger. » Hugues R. Rousseau, ambassadeur du Canada au Guatemala. Lettre à Amnesty International, 10 mai 2012.

¹⁴⁶ Amnesty International Canada, *An Update to Amnesty International's Human Rights Agenda for Canada: Time for Consistent Action*, décembre 2013, p. 6-7 : <http://www.amnesty.ca/sites/default/files/canadahrareport18december13.pdf> [consulté le 19 juin 2014].

¹⁴⁷ Amnesty International Canada. *Amnesty International's brief in support of Bill C-300: An Act respecting Corporate Accountability for the activities of Canadian mining, oil or gas in Developing Countries. Act respecting Corporate Accountability for the activities of Canadian mining, oil or gas in Developing Countries.* Présenté au Comité permanent des Affaires étrangères et du développement international de la Chambre des communes, 2009 : http://www.amnesty.ca/sites/default/files/ai_brief_on_bill_c-300_200911061.pdf [consulté le 5 mai 2014]

¹⁴⁸ <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra>

¹⁴⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Canada, 25 mai 2007, CERD/C/CAN/CO/18, § 17 http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2fC%2fCAN%2fCO%2f18&Lang=en [consulté le 5 mai 2014] ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Canada, 9 mars 2012, CERD/C/CAN/CO/19-20, § 14.

¹⁵⁰ Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012), CRC/C/CAN/CO/3-4, 6 décembre 2012, § 29.

¹⁵¹ « Suivant ce plan, toutes les ressources diplomatiques du gouvernement du Canada seront mobilisées au nom du secteur privé en vue d'atteindre les objectifs établis dans les principaux marchés étrangers. » Affaires étrangères, commerce et développement Canada, *Plan d'action sur les marchés mondiaux : la stratégie commerciale pour créer des emplois et des occasions pour les Canadiens*, 2013, p. 11 : <http://international.gc.ca/global-markets-marches-mondiaux/index.aspx?lang=fra> [consulté le 19 juin 2014]

¹⁵² Affaires étrangères, commerce et développement Canada, *Plan d'action sur les marchés mondiaux : la stratégie commerciale pour créer des emplois et des occasions pour les Canadiens*, 2013, p. 11. <http://international.gc.ca/global-markets-marches-mondiaux/index.aspx?lang=fra> [consulté le 19 juin 2014]

¹⁵³ Affaires étrangères, commerce et développement Canada, *Plan d'action sur les marchés mondiaux : la stratégie commerciale pour créer des emplois et des occasions pour les Canadiens*, 2013, p. 4. <http://international.gc.ca/global-markets-marches-mondiaux/index.aspx?lang=fra>, [consulté le 18 septembre 2014] ; Globe and Mail : <http://www.theglobeandmail.com/news/politics/tories-new-foreign-affairs-vision-shifts-focus-to-economic-diplomacy/article15624653/>



QUE CE SOIT DANS UN CONFLIT OU
DANS UN COIN OUBLIÉ DU GLOBE,
AMNISTIE INTERNATIONALE MILITE
POUR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET
LA DIGNITÉ POUR TOUS ET CHERCHE
À MOBILISER LE PUBLIC POUR
CONSTRUIRE UN MONDE MEILLEUR

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE :

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez-nous. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous pouvons faire entendre notre voix.

Je souhaite recevoir des informations complémentaires sur l'adhésion à Amnesty International

Nom

Adresse

Pays

Courriel

Je souhaite faire un don à Amnistie internationale dans la valeur monétaire suivante
UK£ US\$ € (merci d'indiquer votre préférence)

Montant

Veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

Numéro

Date d'expiration

Signature

amnesty.org

**JE VEUX
AIDER**

Veuillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International de votre pays.

Si vous préférez faire un don en ligne, prière de consulter www.amnesty.org/donate
Au Canada, merci d'appeler 1-800-565-9766 ou www.amnistie.ca

Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/fr/worldwide-sites. Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à :

Amnesty International, International Secretariat, Peter Benenson House,
1 Easton Street, London WC1X 0DW, United Kingdom





Une femme attend son bus interurbain à San Sebastian, Huehuetenango, à côté d'un graffiti qui dit : « San Sebastian, défends ton territoire. Non à la mine ! » Novembre 2011

amnesty.org

Index: AMR 34/002/2014
Septiembre 2014

